VENDREDI 7 JUIN 1850

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7151

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
LOI ÉLECTORALE. — Circulaire du ministre de l'intérieur.
TRIBUNAL DES CONFLITS. — Marais communaux; partage; incompétence de l'autorité judiciaire.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Transport par un entrepreneur principal; faillite du cédant; signification antérieure au jugement de déclaration de faillite, postérieure à la date de cessation de paiemens; validité tant à l'égard de la masse qu'à l'égard des sous-entrepreneurs, nonobstant l'action directe de l'article 1798 du Code civil; sous-entrepreneur; ouvriers; action directe à l'égard de la masse; règlemens en billets causés valeur en travaux n'entraînent point novation.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin.* — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Délit de presse; affaire de *l'Emancipation normande.* — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Incendie.— *Tribunal correctionnel d'Albi* : Colportage de livres et brochures.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a adopté aujourd'hui le projet de loi par lequel le Gouvernement demandait que la loi du 22 juin 1849 sur les clubs et autres réunions publiques fût prorogée jusqu'au 22 juin 1851, et que les dispositions de cette loi fussent explicitement déclarées applicables aux réunions électorales qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique. La discussion a duré pendant toute la séance, mais a présenté fort peu d'intérêt. Ce n'est pourtant pas faute de bonne volonté de la part des orateurs de l'opposition, c'est faute de verve, faute aussi de bonnes raisons. Quant à la majorité, la question était pour elle jugée d'avance; ce qu'elle avait trouvé mauvais l'an dernier, elle ne pouvait le trouver meilleur cette année. L'institution des clubs n'est pas de celles qui s'améliorent par l'usage; pour le démontrer, il n'est pas besoin de remonter à l'histoire de notre première révolution; il suffit de se rappeler ce qui s'est passé au lendemain de la révolution de février, à la veille du 15 mai et du 23 juin. Le rapporteur de la Commission, l'honorable M. Boinvilliers, l'a dit avec raison, les clubs sont incompatibles avec le mouvement régulier des sociétés; ils sont inconciliables avec le travail et avec la prospérité publique. C'est au sein des clubs que les apôtres de l'anarchie ont établi leur empire et qu'ils éclatent en prédications violentes et en provocations séditieuses; c'est dans les clubs qu'ils vont prodiguer au peuple ignorant et crédule ces basses adulations qui ont été de tout temps le grand écueil des démocraties; c'est du haut de la tribune des clubs qu'ils passent la revue de leurs troupes et qu'ils donnent le mot d'ordre aux instigateurs de l'émeute. Là, point de discussion, point d'examen, point de controverse possible; la passion règne despotiquement, la contradiction est supprimée; c'est à qui tiendra les propos les plus ardens et les plus insensés dans ces réunions que M. Boinvilliers, empruntant à la Convention une désignation des plus énergiques, appelait aujourd'hui « des cavernes impures. »

Telle n'est pas, à la vérité, l'opinion des membres de l'extrême gauche, partisans du droit absolu de réunion, comme ils le sont d'ailleurs de toutes les libertés illimitées. Les clubs ont rencontré sur les bancs de la Montagne des défenseurs plus zélés que bien inspirés. Nous avons entendu louer sérieusement l'esprit de modération, de convenance, d'urbanité même, qui, suivant les adversaires du projet, aurait été le caractère distinctif de la plupart de ces assemblées populaires. Mais le témoignage de ces avocats d'office n'est pas si désintéressé qu'on soit forcé de s'en rapporter à eux. On peut aisément juger du degré de confiance que mérite cette prétendue modération par les courts extraits qu'a donnés le rapporteur des procès-verbaux des commissaires de police délégués pour assister aux réunions électorales lors des élections de mars. On sait qu'entre les réunions électorales et les clubs il n'y a guère que la différence du nom et de la durée ; c'est le même personnel, c'est le même langage, ce sont les mêmes passions. Ici, un orateur s'écriait : « Nous voulons que la terre nous soit ouverte, car l'Ecriture a dit : Voilà la terre, cultivez-la. » Ailleurs, un autre disait : « L'avenir est à nous, nos prophètes à nous sont Robespierre et Saint-Just, tandis que les leurs (ceux du parti modéré), sont Talleyrand, Praslin, Léotade et Contrafatto. » Dans une troisième réunion, un citoyen exprimait le désir de voir le dernier membre de l'*Union électorale* déchiré en morceaux; un autre citoyen accusait les modérés de vendre leurs grains à l'étranger, tandis que le peuple mourait de faim ; puis, venait un individu encore plus exalté, qui ne craignait pas de menacer les adversaires de son parti d'une nouvelle journée de septembre. Voilà les aménités qu'on débitait dans ces clubs de circonstances, issus en droite ligne des clubs permanens ; voilà comment se comportait la discussion dans ces réunions populaires qui, nous disait-on encore aujourd'hui, n'avaient pas d'autre but que l'instruction et l'éducation des masses !

M. Boinvilliers est le seul membre de la majorité qui ait pris la parole dans ce débat; l'extrême gauche n'a pas envoyé à la tribune moins de quatre orateurs, MM. Esquiros, Mathieu (de la Drôme), Bancel et Charles Dain. L'appel du nom de M. Esquiros a excité dans l'Assemblée un mouvement de curiosité fort naturel, car c'était un début. Il est permis de dire que son discours n'a pas trompé l'attente générale ; l'orateur a tenu tout ce que promettait l'auteur de l'*Histoire des Montagnards*. M. Esquiros appartient à cette littérature de décadence dont parlait récemment M. Thiers, qui cache sous l'emphase de l'expression le vide de l'idée, et dont la prétention est de tailler ses phrases dans le granit. M. Esquiros s'écrie, par exemple : « Il y a deux grandes maîtresses d'école des masses, la presse et la parole. il y a six mille ans, c'est une parole qui a fait le monde. Dieu a dit : que la lumière soit, et la lumière fut. Il y a dix-huit siècles, c'est la parole du Christ qui a transformé l'humanité. Il y a soixante ans, c'est une parole qui a fait la Révolution française, et aujourd'hui vous voulez faire la guerre à la parole. En vérité, je ne vous condamne pas, je vous plains. » Plus loin, M. Esquiros ajoute, en s'adressant à la majorité : « Vous êtes les alchimistes de la prospérité publique. Vous croyez faire de l'or, et vous ne faites que de la cendre. » Plus loin encore : « Le suffrage universel a deux satellites, le droit d'écrire et le droit de se réunir, c'est-à-dire de parler. Le suffrage universel était à l'état de chaos ; il fallait le laisser se débrouiller ; il aurait fait ses humanités. » Mais où l'orateur s'est vraiment surpassé lui-même, c'est lorsque, comparant les membres de la majorité à des embaumeurs, il leur a reproché de vouloir se faire les Gannal de l'ordre politique. A ce dernier trait, l'Assemblée s'est mise à rire ; puis elle a laissé tomber le rideau.

C'était à propos de l'urgence que M. Esquiros s'était mis en si grands frais d'éloquence, ce qui n'avait pas empêché l'urgence d'être votée à la majorité de 422 voix contre 189. M. Mathieu (de la Drôme) a tout à la fois ouvert et fermé la discussion générale. Le discours de M. Mathieu était connu d'avance; c'est toujours le même discours. L'orateur de l'extrême gauche paraît s'être donné la mission de prouver que nul dans son parti n'a jamais songé à attaquer la religion, la famille et la propriété; tâche laborieuse à coup sûr, mais dont M. Mathieu (de la Drôme) s'acquitte avec le zèle le plus méritoire. A entendre M. Mathieu, il n'y a pas de meilleurs chrétiens que les habitués des clubs, et la preuve, c'est que, quelques jours avant le 10 mars, dans une réunion électorale, un citoyen qui, en blâmant l'expédition de Rome, avait cru devoir en faire remonter la responsabilité jusqu'au catholicisme, fut interrompu par l'auditoire et forcé de tronquer sa péroraison. Quant à la famille, ce n'est pas le *peuple* de M. Mathieu (de la Drôme) qui s'efforce d'en relâcher les liens ; ce peuple n'applaudit pas aux excentricités de Saint-Simon et de Fourier ; ce n'est pas lui, non plus, qui a accueilli avec sympathie le projet de M. Crémieux sur le divorce ; ce sont quelques bourgeois et des Vésuviennes. Qu'en pense M. Crémieux ? Enfin, pour ce qui est de la propriété, M. Mathieu (de la Drôme) a affirmé qu'il ne s'agissait pas de faire l'inventaire des fortunes. De quoi s'agit-il donc? Seulement d'en vérifier les sources. Mais quelle différence y a-t-il au fond entre faire l'inventaire des propriétés et en vérifier les sources ? M. Mathieu (de la Drôme) ne l'a pas dit. Il nous a cependant paru que l'Assemblée n'aurait pas été fâchée d'avoir à cet égard un mot d'explication.

M. Mathieu (de la Drôme) a terminé sa harangue par les prédictions habituelles aux orateurs de l'extrême gauche sur les avantages de la liberté, sur les dangers de la compression, sur l'inévitable abîme qui se trouve au bout de la voie dans laquelle la majorité s'est engagée. M. Bancel, qui a parlé sur l'art. 1er du projet, a également soutenu la même thèse, avec un peu plus de chaleur peut-être ; mais il n'y a pas mis plus d'originalité. Nous ne nous arrêterons donc pas au discours de M. Bancel. Quant à M. Charles Dain, qui a voulu répondre à M. Boinvilliers, l'Assemblée l'a bien laissé commencer, mais elle ne lui a pas donné le temps de finir. Le moment était venu de passer au vote; les art. 1 et 2 du projet ont été successivement adoptés.

Deux amendemens se sont alors produits, dont l'un avait pour auteur M. de La Rochejacquelein. L'orateur demandait que les réunions électorales ne pussent être interdites que dans le cas où elles auraient donné lieu à des poursuites de la part de l'autorité judiciaire; son but, disait-il, était d'empêcher que ces réunions ne fussent prohibées préventivement par l'arbitraire du préfet de police. L'amendement de M. de La Rochejacquelein, accueilli par les murmures de la droite, n'a pas été pris en considération.

L'autre amendement, présenté par MM. Sain, Chevassieu et autres membres de la Montagne, avait un fort remarquable caractère d'excentricité ; il était ainsi conçu : « Les réunions de spéculateurs qui ont lieu tous les jours au passage de l'Opéra, malgré les dispositions formelles de la loi, cessent également d'être tolérées, et l'entrée de la Bourse, à Paris, pendant l'ouverture du parquet, cesse d'être permise aux personnes qui n'ont pas le droit de s'y réunir. » M. Sain est monté à la tribune pour développer cette étrange proposition, mais la question préalable a été aussitôt demandée. 332 voix se sont prononcées au scrutin en faveur de la question préalable ; 271 ont voté contre. Le chiffre exceptionnel de cette minorité n'a pas laissé que de causer une certaine surprise; mais il peut s'expliquer d'une manière fort simple par un pur sentiment de curiosité.

L'ensemble de la loi a été adopté par 469 voix contre 191, sur 660 votans.

A demain la discussion de la loi de déportation.

LOI ÉLECTORALE.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser la circulaire suivante aux préfets :

Paris, le 5 juin 1850.

Monsieur le préfet,

L'Assemblée nationale a adopté, dans sa séance du 31 mai dernier, la loi proposée par le Gouvernement, et qui a pour objet d'apporter des modifications à celles du 15 mars 1849, sur les élections.

La loi est exécutoire à dater de sa promulgation, conformément aux règles prescrites par l'article 1er du Code civil et par l'ordonnance du 27 novembre 1816.

C'est d'après ces règles que seront calculés, pour votre département, les délais assignés, par les dispositions de la nouvelle loi, à la confection et à la clôture des listes, et à la réception des déclarations.

Les conditions d'âge et de possession de domicile (art. 2, paragraphe 2) pourront être accomplies jusqu'au dernier jour des trois mois après lesquels doit avoir lieu la clôture définitive des listes.

Vous ne perdrez pas de vue que les listes électorales devront être refaites à nouveau, et qu'il ne s'agit pas seulement de la révision de celles qui ont été dressées du 1er janvier au 31 mars dernier ; celles-ci ne pourront servir que comme documens bons à consulter.

La présente instruction a pour objet de vous guider dans l'exécution de la loi nouvelle et de préparer la solution des principales difficultés que peuvent rencontrer, dans le travail qui leur est de nouveau confié, les maires des communes de votre département.

J'aurai à vous entretenir des conditions de domicile exigées de l'électeur, des deux modes principaux de constatation de ce domicile, des déclarations qui peuvent y suppléer dans certains cas et à l'égard de certaines personnes.

Mais une observation préliminaire me paraît indispensable.

Quand le domicile est constaté par l'inscription depuis trois années au rôle de la contribution personnelle ou à celui de la prestation en nature pour les chemins vicinaux, le maire doit inscrire d'office, car il a dans les mains les élémens qui n'exigent aucune preuve accessoire.

Mais lorsque le domicile doit être établi par des déclarations de parens, maîtres ou patrons, auxquels la loi donne qualité pour cet objet, l'inscription sur la liste doit demeurer subordonnée à la production de cette justification nécessaire et ne peut pas la prévenir.

La loi accorde trente jours pour le dépôt de cette déclaration.

Il importe donc de rappeler que, le maire n'ayant lui-même que trente jours pour la confection de la liste, beaucoup d'inscriptions pourraient être ajournées si les déclarations n'étaient produites que le dernier jour du délai.

MM. les juges de paix auront à déléguer, pour assister le maire de chaque commune, deux citoyens domiciliés dans le canton.

Ils pourront charger le même citoyen de remplir cette mission dans plusieurs communes, lorsque la population de ces communes sera peu considérable et que le travail de la révision présentera par conséquent peu de difficultés.

La loi nouvelle apporte une grave modification au système de la législation de 1848 et 1849, qui déterminait le lieu de l'inscription d'après le fait de la résidence. Elle emploie le mot *domicile*, et les règles que contiennent les articles 2 et 3 indiquent qu'il s'agit du *domicile réel*, ainsi que l'entendaient les lois antérieures, c'est-à-dire du lieu où l'électeur a non seulement son habitation, mais son principal établissement.

Il n'y a d'exception que pour les militaires qui, étant sous les drapeaux et n'ayant pas de demeure fixe, sont considérés comme ayant, sans condition de durée, leur domicile dans la commune où ils ont satisfait à l'appel.

Le domicile exigé doit avoir été possédé pendant trois ans (article 2), et cette possession n'est pas limitée à la commune habitée actuellement. Il y a lieu d'ajouter, au temps pendant lequel un citoyen a été domicilié dans la commune à laquelle il appartient actuellement, le temps où auparavant, et sans qu'il y ait eu interruption, il était domicilié dans une autre commune du même canton.

L'article 3 détermine les conditions qui doivent servir de règle pour constater les trois ans de domicile.

En principe, la preuve résulte de l'inscription au rôle de la contribution personnelle et de l'inscription personnelle au rôle de la prestation en nature pour les chemins vicinaux.

MM. les maires possèdent les élémens de la première de ces constatations dans la matrice cadastrale, qui embrasse une période de quatre années.

Pour la seconde, ils devront s'adresser aux receveurs municipaux, auxquels vous aurez soin de donner à cet effet les instructions nécessaires.

Les fils majeurs demeurant chez leurs père et mère, beau-père, belle-mère ou autre ascendant, et ne payant pas l'impôt personnel en vertu de l'article 12 de la loi du 21 avril 1832, seront inscrits sur une déclaration de cet ascendant.

Les jeunes gens âgés de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-quatre ans, qui n'ont point cessé de demeurer chez leurs parens, sont aussi susceptibles d'être inscrits.

Mais il faudra que les parens, comme les enfans, aient domicile depuis trois ans au moins dans la commune ou le canton.

Les ascendans, comme le patron ou le maître, ne font en cela que communiquer à leurs enfans, ouvriers ou domestiques, le droit dont ils sont eux-mêmes investis; et, pour être transmis, ce droit doit être entier.

Ceux qui, au-dessous de l'âge de vingt et un ans, n'ont été absens de la maison paternelle que pour leurs études, et n'ont pas au dehors des professions ou des établissemens séparés, doivent être considérés comme n'ayant jamais cessé, pendant leur minorité, d'avoir leur domicile dans la maison paternelle. C'est ce qui a lieu pour le recrutement.

Après l'âge de vingt et un ans, le fils ne conserve le domicile paternel que dans le cas seulement où ses études ou son apprentissage l'en retiennent encore éloigné, et alors qu'il n'a pas manifesté, par un établissement ou par un commencement d'exercice d'une profession séparée, l'intention d'acquérir un domicile qui lui soit propre.

Le dernier paragraphe de l'art. 3 donne qualité aux maîtres ou patrons pour attester, par écrit, que tels individus majeurs ont servi ou travaillé habituellement chez eux, en qualité de domestiques ou d'ouvriers, pendant trois ans consécutifs, et, en même temps, ont demeuré dans la même maison que les maîtres ou patrons, ou dans les bâtimens d'exploitation.

Ne doivent pas être considérées comme bâtimens d'exploitation, dans le sens de la loi, les habitations annexées à divers établissemens industriels, et qui, sans être indispensables à l'exploitation, sont spécialement destinées à loger des ouvriers. C'est là, en effet, pour eux, une maison d'habitation distincte, qui les rend susceptibles d'être imposés à la contribution personnelle, et qui les place, quant au domicile, sous l'empire du paragraphe 1er de l'art. 3.

Si un ouvrier ou domestique a travaillé ou servi, dans l'intervalle de trois ans consécutifs, chez plusieurs patrons ou maîtres dans la commune ou le canton, il devra en rapporter la preuve au moyen des déclarations de chacun d'eux.

Conformément à l'art 108 du Code civil, le mineur n'a pas d'autre domicile que celui de ses père et mère. Les années de domicile constatées par les maîtres ou patrons ne doivent donc compter que du jour de la majorité, sans préjudice du temps de domicile acquis chez les père et mère, lorsque ceux-ci sont domiciliés dans la même commune ou le même canton.

Ces déclarations, ainsi que celles des père ou mère (au cas du paragraphe 2 de l'article 3), seront dressées d'après les formules dont les modèles vous seront envoyés incessamment et dans lesquelles seront textuellement rappelées les dispositions de la nouvelle loi, qui frappent d'une peine sévère les fausses déclarations. Vous aurez soin de veiller, d'ailleurs, à ce que ces dispositions reçoivent la plus complète publicité.

L'art. 4 a prévu le cas où il y aurait impossibilité ou refus de délivrer la déclaration mentionnée en l'art. 3. Il a déterminé les moyens d'y suppléer.

L'inscription personnelle au rôle de la prestation en nature pour les chemins vicinaux est également une des preuves admises par la loi pour la constatation du domicile.

Ainsi, les listes électorales doivent comprendre tout habitant, chef de famille ou d'établissement, qui justifie de son inscription personnelle depuis trois années sur les rôles de la prestation en nature.

Si, dans les trois années qui ont précédé la clôture des listes, un citoyen a successivement et sans interruption rempli plusieurs des conditions diverses énumérées dans la loi comme constatant le domicile, il devra en recueillir le bénéfice et être inscrit comme s'il eût rempli constamment une seule de ces conditions.

Telles sont les observations que j'ai à vous adresser, monsieur le préfet, au sujet de la possession du domicile pendant trois années, suivant les prescriptions des articles 2, 3 et 4.

Il me reste à vous entretenir de dispositions spéciales relatives aux fonctionnaires publics et aux citoyens faisant partie des armées de terre et de mer.

Suivant l'art. 5, les fonctionnaires publics qui, à l'époque de la formation des listes électorales, sont en exercice dans une commune, ont droit d'y être inscrits. La même disposition s'applique aux ministres, en exercice, des cultes reconnus par l'Etat.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les militaires retenus sous les drapeaux n'ont d'autre domicile fixe que la commune à laquelle ils appartenaient quand ils ont été appelés à servir. L'art. 6 a simplifié, à cet égard, les dispositions de la loi du 15 mars 1849, sur le domicile « de départ », en spécifiant que, pour tout militaire et marin, l'inscription aurait lieu dans la commune où il a satisfait à l'appel.

Des états ou bulletins envoyés par les chefs de corps dans le mois qui précède la confection des listes, sont le meilleur moyen d'assurer l'inscription des militaires dans leurs communes respectives. A l'avenir, ces états devront être dressés selon les prescriptions de l'art. 6 de la nouvelle loi quant à la fixation du domicile.

De plus, j'ai l'intention de me concerter avec MM. les ministres de la guerre et de la marine, pour que ces documens soient dressés par commune, au lieu de réunir des militaires appartenant à des communes diverses. Mais il est difficile que de nouveaux états puissent être établis et envoyés d'ici à un mois. A défaut de ces renseignemens, les maires se serviront de ceux qu'ils auront reçus au commencement de cette année, et vous devrez distribuer ceux qui vous seraient parvenus tardivement, et qui n'ont pu être d'aucune utilité pour les listes électorales closes le 31 mars.

L'article 7 a pourvu au maintien des droits électoraux des citoyens qui, par suite d'un changement de résidence, ne peuvent pendant trois ans être inscrits dans la commune de leur nouveau domicile.

Ils sont portés, pendant ces trois ans, sur la liste de la commune qu'ils ont quittée, à la charge de justifier de leur domicile actuel et de leur capacité.

La justification du domicile actuel doit être faite, aux termes de l'article 7, dans les formes et sous les conditions prescrites par les articles 3, 4 et 5.

Evidemment, l'électeur n'a besoin de justifier, dans ce cas, que du fait du domicile actuel, et n'a pas à en établir la durée.

Il suffit au fonctionnaire (article 5), et au ministre du culte, de l'exercice de leurs fonctions publiques ou sacerdotales dans la commune, pour avoir droit à l'inscription.

Ces justifications seront faites au moyen de certificats délivrés par l'autorité chargée de dresser la liste électorale, c'est-à-dire, par le maire de la commune (assisté en 1850 par deux délégués). Ces certificats devront être accompagnés des extraits de rôles et des déclarations mentionnés aux articles 3 et 4.

En même temps l'électeur devra justifier également, par un certificat de l'autorité chargée de dresser les listes électorales dans sa nouvelle résidence, qu'il remplit toujours les conditions de capacité électorale, et qu'il y serait inscrit s'il était établi dans cette résidence depuis trois ans.

Suivant le troisième paragraphe de l'article 16, les citoyens qui, cette année, n'auront pas encore atteint, au moment où la liste sera close dans votre département, les trois ans de domicile, devront, pour être inscrits dans la commune où ils étaient domiciliés précédemment, justifier, dans la forme ci-dessus indiquée, qu'ils possèdent actuellement la capacité électorale et seraient inscrits au lieu de leur domicile actuel s'ils le possédaient depuis trois années (1). Mais ils ne pourront être inscrits dans la commune qu'ils habitaient précédemment que s'ils y avaient trois ans de domicile quand ils l'ont quittée.

L'art. 15 contient une disposition exceptionnelle qui s'applique seulement à un petit nombre de villes où la contribution personnelle est acquittée en tout ou en partie par la caisse municipale. Il autorise à tenir compte de l'inscription sur l'état des imposables servant à déterminer l'entier contingent de la commune à la taxe personnelle, et à considérer les citoyens portés sur cet état, à titre d'imposables, mais dispensés d'acquitter la taxe, comme remplissant la condition d'inscription au rôle dont il est question dans les paragraphes de l'art. 3. Des instructions particulières seront adressées aux préfets des départemens où cette disposition devra être exécutée.

L'article 8 a reproduit les incapacités établies par l'article 3 de la loi du 15 mars 1849, et en a reconnu de nouvelles. Les articles 9 et 11 contiennent également des incapacités, mais dont la durée est limitée à un nombre d'années déterminé.

Vous aurez soin d'appeler l'attention de MM. les maires sur ces dispositions importantes, et de vous concerter avec les chefs des parquets des Tribunaux sur les moyens de faire parvenir à la connaissance des autorités municipales les condamnations de nature à en rainer ces incapacités.

Vous recevrez, avec les formules des déclarations dont il est question plus haut, un tableau indiquant les diverses incapacités qui emportent, à l'égard de celui qui en est frappé, l'exclusion définitive ou temporaire de la liste électorale.

Suivant l'art. 16, paragraphe 1er, de la loi du 31 mai, les règles prescrites par la loi du 15 mars 1849, en ce qui concerne les délais et les réclamations, seront observées pour la confection des listes dressées en vertu de l'art. 1er.

En conséquence, la durée des diverses opérations est fixée conformément au tableau ci-après :

OPÉRATIONS.	Nombre de jours.
Confection de la liste.	30
Publication de la liste.	1
Délai ouvert aux réclamations (loi du 15 mars 1849, art. 7).	10
Délai pour les décisions de la commission municipale (même loi, art. 8.	5
Délai pour la modification des dernières décisions de la commission municipale (même loi, art. 9, § 1er)	3
Délai d'appel devant le juge de paix (même loi, art. 9, § 2).	5
Délai pour les décisions du juge de paix. . . .	10
Délai pour la modification des décisions du juge de	

(1) Le paragraphe 3 de l'article 16 ajoute les mots : « Sans préjudice de ce qui est dit au paragraphe de l'article 2.

Cela veut dire que le citoyen qui, au moment de la confection de la liste, n'aurait pas encore trois ans de domicile, mais qui les acquerrait avant l'époque de la clôture, devrait être inscrit, puisque les listes ne peuvent servir qu'à dater de la clôture.

paix. 3

67

Les vingt-trois jours restant jusqu'à la clôture des listes permettront l'exercice du droit de recours en cassation prévu par l'art. 12 de la loi du 15 mars 1849, et donneront le temps nécessaire pour le travail qui devrait être recommencé dans le cas d'annulation des opérations primitives en vertu de l'art. 6 de la même loi.

Je me réfère, monsieur le préfet, aux observations contenues dans les circulaires des 19 mars et 17 décembre 1849, sur les opérations prescrites par les titres I et II de la loi du 15 mars 1849, pour la réception et le jugement des réclamations, et sur les moyens de recours contre les décisions en matière électorale.

Ces opérations ont été pratiquées deux fois déjà en 1849 et 1850, et n'ont pas donné lieu à des difficultés sérieuses. D'ailleurs, la nouvelle loi n'y a apporté aucune modification.

Je vous prie de m'accuser la réception de la présente circulaire.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'intérieur,
BAROCHE.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 2 mai.

MARAIS COMMUNAUX. — PARTAGE. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Les partages des biens communaux doivent être faits administrativement, et les difficultés y relatives sont de la compétence des Tribunaux administratifs à l'exclusion des Tribunaux civils.

Les communes d'Echillais, Saint-Hippolyte, Lavallée, Bourlay, Trizay, Saint-Clément et Tonnay-Charente, situées dans le département de la Charente-Inférieure, sont propriétaires par indivis de marais et gatis d'environ 500 hectares de superficie et de bruyères, bois et ajoncs, d'une contenance à peu près égale. Le maire d'Echillais, par exploit des 17 mars, 12, 13, 19 et 27 avril 1838, a fait assigner les autres communes ci-dessus dénommées à comparaître devant le Tribunal de Saintes, pour voir ordonner la division et le partage des biens indivis entre lesdites communes. Les communes défenderesses opposèrent un déclinatoire qui fut repoussé par jugement du Tribunal de Saintes, du 7 juin 1841, mais l'autorité préfectorale intervint, et le 7 mars 1848, un déclinatoire officiel fut présenté pour revendiquer la connaissance du litige pour l'administration, mais le 6 août 1849, le Tribunal de Saintes rejeta le déclinatoire, présenté le 7 mars 1848, par le commissaire du Gouvernement pour le département de la Charente-Inférieure, et se déclara compétent pour statuer, non-seulement sur les questions de propriété qui pouvaient naître des prétentions respectives des parties, mais encore, pour connaître de toutes les opérations relatives au partage demandé. C'est contre ce jugement que le préfet de la Charente-Inférieure a élevé le conflit d'attributions, par arrêté du 1er septembre suivant. Après avoir entendu le rapport de M. Mestadier, sur les conclusions de M. Vuitry, commissaire suppléant du Gouvernement, est intervenue la décision suivante :

« Vu la loi du 10 juin 1793, section V, la loi du 9 ventose an XII;

» Vu la loi du 18 juillet 1837;

» Vu les articles 89 et 90 de la Constitution, du 4 novembre 1848, les lois du 3 mars 1849 et 4 février 1850;

» Vu le réglement d'administration publique, du 26 octobre 1849, et les ordonnances du 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

» Considérant que le Tribunal de Saintes s'est déclaré compétent pour connaître des questions de propriétés agitées au principal, ou qui pourraient surgir incidemment entre les communes litigeantes;

» Que cette compétence incontestable n'a jamais été revendiquée, soit par le déclinatoire, soit par l'arrêté de conflit;

» Mais considérant que le Tribunal de Saintes s'est déclaré compétent, même pour connaître de toutes les questions relatives au partage demandé;

» Considérant que la loi du 10 juin 1793, section V, article 1er, attribue formellement à l'autorité administrative, les opérations et les contestations à raison du mode de partage des biens communaux ou indivis entre plusieurs communes;

» Décide :

» Art. 1er. L'arrêté de conflit, pris par le préfet de la Charente-Inférieure, le 1er septembre 1849, est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit de procéder aux opérations du partage et de statuer sur les contestations qui pourront naître à raison de ce mode de partage. »

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 25 avril, 2, 3 et 18 mai.

TRANSPORT PAR UN ENTREPRENEUR PRINCIPAL. — FAILLITE DU CÉDANT. — SIGNIFICATION ANTÉRIEURE AU JUGEMENT DE DÉCLARATION DE FAILLITE, POSTÉRIEURE A LA DATE DE L'ÉPOQUE DE CESSATION DE PAIEMENS. — VALIDITÉ TANT A L'ÉGARD DE LA MASSE QU'A L'ÉGARD DES SOUS-ENTREPRENEURS, NONOBSTANT L'ACTION DIRECTE DE L'ARTICLE 1798 DU CODE CIVIL. — SOUS-ENTREPRENEUR. — OUVRIERS. — ACTION DIRECTE A L'ÉGARD DE LA MASSE. — RÈGLEMENS EN BILLETS CAUSÉS VALEUR EN TRAVAUX N'ENTRAINENT POINT NOVATION.

I. Est valable, tant à l'égard de la masse qu'à l'égard des sous-entrepreneurs le transport sérieux et sans fraude fait par l'entrepreneur principal antérieurement à sa faillite, bien qu'à l'égard de la masse la signification n'en ait été faite que postérieurement à la date de la cessation de paiemens, mais antérieurement au jugement de déclaration de faillite, et à l'égard des sous entrepreneurs, nonobstant l'action directe que leur donne l'article 1798 du Code civil, lorsque cette action n'a été intentée que depuis la signification du transport.

II. Les sous-entrepreneurs doivent être considérés comme les ouvriers dont parle l'article 1798.

III. Des réglemens en billets causés valeur en travaux, souscrits même contre la remise des mémoires, ne font point novation aux créances.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les faits et les moyens de la cause :

« La Cour,

» Considérant que des faits de la cause il résulte qu'à l'époque du 25 février 1848 Mirabel Chambaud restait débiteur envers Bernardet et Chamoulleau, entrepreneurs de bâtimens, d'une somme de 22,200 fr., par suite de l'engagement pris par ceux-ci de construire pour le compte dudit Mirabel Chambaud une maison rue Mogador;

» Considérant que, par acte reçu par Me Cahouet et son collègue, notaires à Paris, en date des 25 et 26 février 1848, Bernardet et Chamoulleau ont cédé et transporté à Naquet une somme de 21,200 fr. à prendre par préférence et antériorité sur eux-mêmes dans celle restant due par Mirabel Chambaud; que cet acte enregistré le 3 mars a été signifié le 11 du même mois;

» Considérant que Bernardet et Chamoulleau sont tombés en faillite, et que le jugement déclaratif, en date du 28 décembre 1848, a fait remonter au 10 mars l'époque de la cessation de leurs paiemens;

» Considérant que, bien que l'acte portant cession de la somme de 21,200 fr. soit à la date du 25 février, il est hors de doute que, dès les 7 et 9 du même mois, les conventions avaient été arrêtées entre les parties; que dès cette époque Naquet avait livré deux cents actions de Strasbourg, qui ont été immédiatement négociées par l'entremise d'un agent de change; que le prix en a été versé ès-mains des cédans; que cette double circonstance résulte et des livres de commerce des parties et du certificat de l'agent de change;

» Considérant que Bernardet et Chamoulleau n'ont été déclarés en faillite que le 28 décembre 1848, et qu'aucune circonstance de la cause ne pouvait faire connaître que leur situation fût mauvaise à l'époque du transport;

» Considérant qu'il s'agit ici d'un contrat onéreux, fait de bonne foi, constaté par acte authentique, contre lequel aucun fait de dol ou de fraude n'est articulé;

» Considérant que si la signification du transport a été faite postérieurement à l'époque à laquelle la faillite a été reportée, elle est antérieure au jugement déclaratif de la faillite, qui, seul, a dessaisi le failli de l'administration de ses biens, et qu'elle a ainsi régulièrement investi le cessionnaire à l'égard du tiers;

» Considérant que Naquet était valablement saisi de la propriété des sommes dues par Mirabel Chambaud, lorsque les actions des syndics et des sous-entrepreneurs ont été intentées;

» Considérant, à l'égard des sommes dont se trouvera encore débiteur Mirabel Chambaud, les causes du transport acquittées, qu'il y a lieu d'en faire l'attribution aux ouvriers, comme exécution de l'article 1798 du Code civil;

» Considérant que le fait par Lecœur et Coquet d'avoir accepté des billets de leurs débiteurs, lesdits billets stipulés pour exécution de leurs travaux et non payés à leurs échéances, ne saurait constituer une novation de leur créance;

» Infirme; au principal, déclare valable le transport fait à Naquet; condamne Mirabel-Chambaud à payer à Naquet le montant de son transport (21,200 francs), et le surplus (1,000 francs) à Jaéquillat, Lecœur et Coquet, sous-entrepreneurs, pour être partagée entre eux au marc le franc; déboute les syndics Bernardet et Chamoulleau de leur demande en attribution à la masse des sommes dues par Mirabel-Chambaud et Jacquillat de la prétention exclusive auxdites sommes.

(Plaidant : Mes Delangle pour Naquet appelant, Bloch Lequesne pour les syndics Bernardet et Chamoulleau, Rivolet pour Jacquillat, Rousse pour Lecœur et Coquet, Marceau pour Mirabel-Chambaut. — Conclusions contraires de M. Berville, premier avocat-général, qui, tout en reconnaissant la sincérité et la validité du transport à l'égard de la masse, estimait que Bernardet et Chamoulleau, n'ayant pu céder à Naquet que les droits qu'ils avaient eux-mêmes sur les sommes à eux dues par Mirabel-Chambaud, n'avaient pu faire à Naquet qu'un transport grevé de l'action directe du sous-entrepreneur, et concluait en conséquence à la confirmation de la sentence des premiers juges qui attribuait aux sous-entrepreneurs la totalité de la somme restant due par Mirabel-Chambaud. Mais ce système créait au profit des sous-entrepreneurs un privilége qui ne ressort ni de la lettre ni de l'esprit de l'article 1798; cet article n'ouvre qu'une action directe au profit des sous-entrepreneurs, et il est évident que, tant que cette action directe n'est point exercée par eux, l'entrepreneur principal peut toucher et par conséquent transporter les sommes qui lui sont dues par celui pour lequel il construit. — Voir, sur la première question, arrêt de la Cour de cassation du 4 janvier 1847; *Journal du Palais*, page 228, 1re partie, 1847; arrêt de la Cour de Paris, 3e chambre, 17 février 1849; *Gazette des Tribunaux* du 25 février 1849.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 6 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Pierre Montperron, contre un arrêt de la Cour d'assises du Calvados, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité comme coupable du crime de viol sur la personne de sa fille;—2° De Louis-Marie Heno (Charente-Inférieure), 5 ans de prison, attentat à la pudeur;—3° De Jeanne Cuynat, veuve Pachot, contre un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, qui la condamne à la peine de mort pour assassinat de son mari;—4° De Marie-Catherine Moitrier, veuve Legard, condamnée à la peine de mort comme coupable du crime d'empoisonnement;—5° De Charles Thomas (Meurthe), travaux forcés à perpétuité, assassinat;—6° De Pierre Augey (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, coups et blessures qui ont occasionnés la mort sans intention de la donner; — 7° De Marie-Françoise Azou (Seine), six ans de réclusion, vol domestique; — 8° De Marie Juhen (Loir-et-Cher), quinze ans de travaux forcés, infanticide;—9° De Pierre Lacan, Jacques Lasserre et Jean Laborde (Basses-Pyrénées), six ans de réclusion; — 10° De Jean-Baptiste-Victor Lapeyre (Var), cinq ans de travaux forcés, complicité de faux en écriture privée; — 11° De David Gavignet (Côte-d'Or), travaux forcés à perpétuité, incendie;—12° De François Delahaye (Ille-et-Vilaine), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 13° De Louis Tellier (Loir-et-Cher), dix ans de travaux forcés, vol qualifié.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production d'un certificat d'indigence, 1° Benoit Tachon, condamné correctionnellement par la Cour d'assises de l'Allier; — 2° Nicolas Chaillot, condamné par la Cour d'assises de Saône-et-Loire à une peine correctionnelle pour escroquerie et rupture de ban.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Nepveur.

Audience du 5 juin.

DÉLIT DE PRESSE. — AFFAIRE DE *l'Emancipation normande.*

A dix heures un quart, la Cour entre dans la salle d'audience.

Après les formalités d'usage relatives à l'appel et au tirage des jurés, et aux récusations exercées, soit par le ministère public, soit par la défense, formalités qui ont lieu dans la salle des assises, les portes sont ouvertes au public.

M. le président : Letellier, levez-vous; comment vous nommez-vous?

Le prévenu : Pierre-Anselme Letellier, né à Bénéville-en-Caux, âgé de trente-huit ans, sabotier, rue du Petit-Bouvreuil, 4.

L'imprimeur du journal, compris dans la poursuite, déclare se nommer Ferdinand Lecointe, âgé de 45 ans, imprimeur, né à Bouquetot (Eure), demeurant rue Cauchoise, 6.

Les membres du jury prêtent le serment d'usage.

M. le président : Letellier, êtes-vous le directeur-gérant du journal l'*Emancipation normande* ?

Le prévenu : Oui.

D. Vous reconnaissez-vous l'auteur d'un article inséré dans le numéro 8, portant la date de juin 1850, et commençant par ces mots : « L'invincibilité du peuple; au-dessus des passions.... », et finissant par ceux-ci : « Demain, peut-être, demain, la foudre aura frappé les imprudens qui s'apprêtent à la lancer sur nous? » Vous reconnaissez-vous l'auteur de cet article? — R. Oui; il porte, du reste, ma signature.

M. le président : Vous reconnaissez-vous aussi l'auteur de l'article dont les premiers mots sont : « Commencez-vous à voir un peu clair? » Il est aussi signé A. L.

Letellier : Pour rendre hommage à la vérité, je dois déclarer que je ne suis l'auteur que du premier; mais je déclare accepter la responsabilité des deux autres. Les initiales de mon collaborateur sont aussi A. L.

M. le président : Maintenant, il y a aussi un troisième article commençant par ces mots : « Savez-vous, bons électeurs de la Seine-Inférieure et de l'Eure, dans quelle proportion vous ou vos amis serez atteints par la nouvelle loi? » La partie incriminée est celle qui commence à : « Décidément, j'ai bien peur pour la loi et les nouvelles urnes. » Et se terminant par ceux-ci : « Finissons, car il y a des choses qui ne se discutent pas. » Vous en assumez la responsabilité?

Le prévenu : Oui, mais il est dû à la plume d'un de mes collaborateurs.

M. le président, s'adressant à l'imprimeur Lecointe : N'êtes-vous pas l'imprimeur du journal l'*Emancipation normande*?

Lecointe : Oui, monsieur le président.

D. Ce numéro 8 n'est-il pas également sorti de vos presses? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi avez-vous livré vos presses pour l'impression de cet article? — R. C'est une fatalité bien malheureuse pour moi qui en est cause. J'avais été visiter un enfant malade à la campagne; à mon retour, j'ai su que cet article avait été imprimé. Si j'avais été présent, j'en aurais refusé l'impression, comme je l'ai fait précédemment.

M. le procureur-général prie M. le président de demander au prévenu quel jour il est allé voir son enfant.

Lecointe : Le vendredi 31 mai.

M. le procureur-général : Quel jour êtes-vous revenu?

Lecointe : Le même jour, mais je suis reparti le lendemain samedi.

M. le procureur-général demande au prévenu si le journal s'imprime la nuit.

Lecointe : Non, de jour.

M. le président : Est-ce que les articles ne vous sont pas présentés?

Lecointe : Le plus souvent, je les vois; mais je ne les vois pas toujours.

M. le procureur-général demande si, d'après son traité, Lecointe n'est pas payé au moment de la livraison.

Lecointe : Oui, je suis payé au comptant; mais depuis quelque temps, nous avons cru devoir nous faire payer à l'avance, en donnant la copie.

M. le procureur-général : A combien d'exemplaires se tire chaque numéro de ce journal?

Lecointe : Celui-ci à 1,800; mais les précédens numéros étaient bien moindres; ils variaient entre 700 et 1,200.

Après ces interrogatoires, M. le greffier procède à la lecture de chacune des réquisitions qui ont été adressées aux prévenus, desquelles il résulte que les articles ci-dessus indiqués renferment :

1° Une attaque contre le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés;

2° Une apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale;

3° Une excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République;

Lesquels faits constituent les délits prévus par l'article 1er de la loi du 17 mai 1849 et les articles 3 de la loi du 27 juillet 1849, 1er et 21 du décret du 11 août, prorogé par celui du 21 avril 1849;

Vu l'article 16 de la loi pénale du 27 juillet 1849; vu enfin les articles 59 et 60 du Code pénal,

S'entendre :

1° Le sieur Letellier, condamner tout à la fois comme auteur des articles ci-dessus indiqués, et comme gérant du journal dans lequel ces articles ont été publiés, aux peine et amende prononcées par les lois et décrets ci-dessus;

2° Le sieur Lecointe, comme ayant aidé et assisté avec connaissance l'auteur desdits articles dans les faits qui ont concouru à la publication dudit numéro de *l'Emanpation normande*, et comme s'étant ainsi rendu complice des délits commis par le sieur Letellier, s'entendre condamner aux peine et amende prononcées par lesdites lois et décrets, et ce par application des articles 59 et 60 du Code pénal;

S'entendre, en outre, les sieurs Letellier et Lecointe, condamner solidairement aux frais du procès et par corps.

Voici, du reste, en quels termes sont conçus les articles incriminés :

L'INVINCIBILITÉ DU PEUPLE.

Au-dessus des passions, des fureurs, des iniquités et des crimes, qui sont constamment au service de la monarchie, il y a le peuple, devant qui tout s'incline; il y a le peuple qui peut toujours exercer sa puissance, malgré l'orgueil des tyrans qui pourraient la lui discuter; il y a le peuple qui, lui, ne courbe le front que devant Dieu.

Au-dessus des lois faites contre le peuple, — il y a encore le peuple qui peut les briser, malgré l'insolence d'un Montalembert, malgré les canons d'un Changarnier.

Les événemens les plus indomptables sont soumis à sa volonté; quand il dit : Je veux! hors le Ciel, tout obéit.

Ainsi, Neptune de son trident irrite ou apaise à son gré les flots de la mer; ainsi le peuple élève ou renverse à volonté ceux qui se soumettent où résistent à ses lois.

Qu'il manifeste sa puissance par la loi sociale et inviolable du scrutin, ou par la loi naturelle et imprescriptible du droit humain qui autorise l'homme à défendre ses droits, sa vie et sa liberté; qu'il marche au combat avec son bulletin ou avec sa cartouche, malgré les hasards de la fortune et les ruses perfides du despotisme, il marche toujours à la victoire.

Depuis six mois, des provocateurs sanguinaires, des brandons de discorde, des suppôts de guerre civile, appellent le peuple dans la rue.

Depuis six mois la contre-révolution, poursuivant sans relâche et sans pitié son système de provocation, a mutilé, en dépit du peuple, les arbres de liberté; a profané, en dépit du peuple, le tombeau commun des martyrs de deux révolutions; a supprimé, en dépit du peuple, la vente des journaux populaires. Hé bien! le peuple, grand, sublime, majestueux, a souri de pitié, devant l'impuissance aux abois, devant la réaction vaincue se débattant misérablement sous le poids de son infamie.

Pour continuer cette série de provocations, aujourd'hui on ose porter une main criminelle sur l'arche sainte du suffrage universel; on ose attenter au principe qui constitue le droit social, et demain on anéantira la Constitution, en livrant au vote de quelques privilégiés le droit naturel de tous..., l'existence de la République!...

Par une prudente lâcheté, les sicaires de la monarchie ont désarmé le peuple, se sont retranchés dans une arène minée aux alentours et défendue par tous les foudres de la mort, et là, ils le provoquent au combat, ils l'appellent dans cette arène après l'avoir désarmé. Hé bien! le peuple, qui jusqu'alors a contemplé douloureusement ce champ de combat dans lequel de lâches adversaires l'appellent; le peuple qui veut la liberté ou la mort, le peuple, un jour, s'il le juge convenable, y descendra...; mais s'il le fait, ce sera quand sa conscience lui criera : « En avant! » quand il sera convaincu qu'il ne peut définitivement s'affranchir par la paix. Oh! alors il acceptera la guerre qu'on lui offre avec tant de persistance..., il acceptera la guerre qu'il condamne, la guerre qu'il maudit!... Mais il prendra son heure...; mais il ne suivra pas plus le signal des traitres qui veulent l'attirer sous les fourches caudines de la réaction que celui de ceux qui ne savent braver la foudre qu'avant et après l'orage.

Il y descendra une branche d'olivier et un glaive à la main; il y descendra... et il vaincra!

Déjà l'horloge du temps s'apprête à sonner l'heure....., l'horizon s'assombrit..., les nuages se pressent et s'entassent au zénith..., le fluide électrique se condense dans la nue!... Demain, peut-être, demain la foudre aura frappé les imprudens qui s'apprêtent à la lancer sur nous.

A. LETELLIER.

OU EST LE DROIT.

Commencez-vous à y voir un peu clair, MM. les électeurs des départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure, qui, dans un moment de dépit, avez envoyé siéger à l'Assemblée législative, pour faire pendant à votre fameux élu du 10 décembre, des hommes de cœur et des républicains comme M. Thiers, l'apostat; M. de Broglie, ex-ambassadeur de M. Guizot; M. de Vatimesnil, le ministre de Charles X, etc., etc.? On le croirait, si l'on en juge par les mesures que prennent vos chers mandataires, sans doute pour éviter à un certain nombre d'entre vous l'embarras de leur témoigner votre satisfaction aux prochaines élections.

Une telle conduite, de la part de vos élus, a quelque chose de généreux, puisqu'elle vous évite un petit dérangement; mais elle a, pour un certain nombre de vos amis, qui, quoique pauvres et un peu ambulans, ont la prétention d'être de fort honnêtes gens, moins bêtes que la plupart des patrons pour lesquels ils travaillent; une telle conduite, dis-je, a, pour ces derniers, le désavantage d'être tellement inique et monstrueuse, qu'ils n'osent pas vous indiquer ici, et pour cause, leur attitude devant la nouvelle urne électorale que l'idiotisme politique et lee mauvaises passions monarchiques vont confectionner.

C'est qu'à côté de l'orgueil insensé de ces prétendus législateurs et de leurs coupables projets, il y a, voyez-vous, un orgueil plus légitime et moins insensé, qui constitue, pour l'homme libre, toute sa dignité, toute sa valeur. C'est le sentiment qui lui fait dire, la main sur la conscience, en présence d'une organisation sociale funeste à sa famille et devant laquelle il s'incline : « Au moins, mon droit dans cette » société, pour laquelle je n'ai jamais été un danger, contient » un autre droit, celui de participer, pour ma part, au choix » de ceux qui, plus dignes que moi, méritent l'honneur et le » soin de notre direction. »

Sachez-le bien, bourgeois, paysans, riches, pauvres, commerçans, ouvriers, quelle que soit votre part de bien-être social, quels que soient aujourd'hui votre degré d'instruction, votre opinion, vos relations, ceux d'entre vous dont la dignité est assez émoussée, dont le sentiment politique est assez obtus pour ne pas comprendre et revendiquer le droit inscrit quelques lignes plus haut, ceux-là méritent non-seulement le traitement que vont leur infliger le pouvoir et l'Assemblée, mais encore, ne possédant aucune des qualités essentielles placées par Dieu dans le cœur de l'homme pour faire de celui-ci un être intelligent et libre, ils n'ont droit qu'à l'esclavage le plus abject, et, batards indignes de 89, en attendant le régime du knout, ils doivent laisser à de moins énervés et à de moins lâches le soin de protester dans l'intérêt de la dignité humaine.

Aussi, quoi qu'il advienne de leur loi des Dix-Sept, quelques modifications qu'elle subisse, quelque satisfaction qu'elle accorde aux niais et aux égoïstes, quel que soit le nombre de citoyens français qu'elle atteigne, nous entendons faire constater notre protestation dès à présent, et nous n'hésitons pas à déclarer que, pour nous, cette œuvre violatrice du principe sacré sur lequel doivent reposer les sociétés démocratiques est une œuvre infernale couvée par les mauvaises passions, un appel à l'insurrection, et qui trouvera toujours en face d'elle le droit imprescriptible de chaque citoyen.

A. L.

Savez-vous, bons électeurs de la Seine Inférieure et de l'Eure dans quelle proportion vous et vos amis serez atteints par la nouvelle loi, quant à ce qui concerne seulement l'inscription au rôle de la cote personnelle? Je vais vous le dire :

Pour le département de la Seine-Inférieure, sans s'occuper de la question de domicile, qui, à elle seule dans la loi, est une monstruosité, il y aura,

Sur 216,000 inscrits aujourd'hui, 99,000 électeurs privés de leurs droits;

Et pour l'Eure,

Sur 125,000 inscrits, 30,000 privés de leurs droits.

Ajoutez à cela les dépossédés pour cause de domicile, puisqu'ils ont maintenu les trois années, et les nouveaux indignes que leur loi crée, vous arriverez à retrancher au moins encore un tiers de ceux qui restent, de sorte qu'en réalité, près de la moitié des électeurs inscrits aujourd'hui se trouveront privés de leurs droits. C'est superbe!

Décidément, j'ai bien peur pour la nouvelle loi et les nouvelles urnes!

A. L.

Après la lecture faite par M. le greffier, M. le président donne la parole à M. le procureur-général Daviel, qui conclut à la condamnation.

Me Auguste Rivière présente la défense du gérant, Me Revel celle de M. Lecointe, l'imprimeur.

Le jury entre ensuite dans la salle des délibérations, et en sort un quart d'heure après, en rapportant sur toutes les questions un verdict affirmatif en ce qui concerne M. Letellier, et négatif en ce qui concerne M. Lecointe.

En conséquence de ce verdict, M. Lecointe est acquitté.

Après avoir délibéré en la chambre du conseil, la Cour a condamné M. Letellier à la peine de six mois d'emprisonnement, 300 francs d'amende et aux dépens par corps.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Romeuf de la Valette, conseiller.

Audience du 16 mai.

INCENDIE.

Sur les bancs des accusés sont assis les frères Antoine et Claude Faye, l'un âgé de vingt-six ans, et l'autre de dix-neuf.

MMes Armengaud et Demurat sont assis au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Le 16 mars 1850, entre huit et neuf heures du matin, un incendie éclata dans un bois appelé du Fauds, situé au lieu de Voldaine, commune de Valcivières, arrondissement d'Ambert, appartenant aux nommés : 1° Jean-Pierre Faure; 2° Jean Mathéran; et 3° Pierre Béal, cultivateurs, habitant ladite commune; les plus prompts secours furent apportés par quelques personnes qui parvinrent à préserver une immense partie du bois d'une contenance de douze hectares; mais déjà une étendue d'environ seize ares, couverte de genets et de jeunes hêtres, était devenue la proie des flammes. Cet événement ne fut pas considéré par l'opinion publique comme l'effet d'une imprudence ou d'un accident, mais bien comme l'œuvre de la malveillance, puisqu'il a été constaté que le feu avait été mis aux feuilles sèches qui couvraient la terre, et s'était ensuite étendu aux genets.

» La clameur publique signala bientôt comme les auteurs de ce crime les frères Antoine et Claude Faye. En effet, peu de jours avant l'incendie, à raison de quelques difficultés sur l'exécution d'un achat de paille, Antoine, dont le caractère est très violent, avait vivement manifesté son mécontentement et sa colère contre Jean-Pierre Faure, l'un des propriétaires du bois du Fauds.

» Aux jour et heure de l'incendie, les deux frères travaillaient le matin dans un champ situé près du chemin qui conduit à ce bois; ils quittèrent ce champ entre huit et neuf heures et prirent la direction qui conduisait au bois de Fauds. Ils furent aperçus au moment où le feu éclata, près du lieu où il avait été mis; ils furent même

rencontrés par un témoin qui les vit venir à travers le bois et dans la direction qu'il fallait suivre pour aller du lieu de l'incendie à la maison habitée par le nommé Vildoine, où d'après la conversation qu'ils eurent avec le témoin, ils avaient l'intention de se rendre. Sur la question que ce témoin leur fit relativement à la fumée qu'il apercevait, Antoine répondit que c'était quelqu'un qui faisait brûler des feuilles ; ils ne rentrèrent à leur domicile dont ils étaient sortis le matin que sur les onze heures ou midi seulement, et rencontrant sur leur chemin le témoin Antoine Chevaleyre, Antoine Faye lui dit : « Il fait beau au bois du Fauds, on y a mis le feu. »

L'audition des témoins commence.

Jean-Baptiste Artaud, adjoint de la commune de Valcivières, déclare que, s'étant transporté chez Antoine Faye que le public désignait comme le principal auteur de l'incendie, celui-ci aurait nié avoir été dans le bois de Fauds dans la matinée du 16 mars.

Jean-Pierre Faure raconte qu'à la suite d'un marché de paille, il aurait été l'objet des menaces les plus graves et les plus significatives de la part d'Antoine, et qu'il ne doute pas que ce soit par vengeance que ce sauvage ait mis le feu.

Joseph Chantemerle, qui a éteint le feu, a entendu dire que les frères Faye étaient les auteurs du sinistre ; il ne sait rien de positif.

Guillaume Artaud vit lui-même de la fumée dans le bois, et raconte que sa fille, occupée à faire des fagots, lui assura avoir vu dans la forêt, alors que le feu venait d'éclater, un homme qui passa à quelques mètres d'elle. Cet homme, assure-t-elle d'une manière presque positive, est Antoine. Elle désigne le costume qui est juste celui que portait l'accusé le 16 mars. Il prétend en outre qu'un jour, en sa présence, la femme Antoinette Chevaleyre aurait dit à Antoine : « C'est toi qui as mis le feu avec une allumette chimique. » Ce à quoi Faye aurait répondu : « Ah ! maligne. »

Claude Chevaleyre prétend que, le 16 mars au matin, après que le feu eût éclaté, travaillant dans un de ses champs, il vit les frères Faye dans une terre qui leur appartient, que quittant par trois fois leur travail, ils se rendirent sur une hauteur peu distante de là, d'où l'on apercevait la partie du bois qui brûlait.

Antoinette Artaud répète ce qu'elle a affirmé à son père.

Pierre Boissadié a rencontré les prévenus dans le bois, quelques instans après que le sinistre venait de se déclarer ; ils venaient du côté des genets. Ayant demandé à Antoine la cause de la fumée, dont on apercevait les bouffées soulevées par le vent, celui-ci aurait répondu : « C'est quelqu'un qui fait brûler des feuilles sèches. » Il déclare que les Faye lui ont dit qu'ils se rendaient au village du Puy pour s'entendre avec un nommé Veldoine sur une affaire. Ils n'ont pas eu l'air troublé, et Claude a voulu s'asseoir sur le bord du bois, là même où se trouvait le témoin.

Claude Faye déclare qu'un instant après que le feu venait de se manifester, il a vu d'un champ où il travaillait deux hommes sortir du bois, qui ont suivi le chemin du Puy à Veldoine avec une troisième personne qu'il pense être Boissadié.

Marie Polvanel prétend avoir entendu dire à Antoine qu'il faisait joli au bois de Fauds, et qu'elle le croit capable d'avoir incendié le bois.

Dans de nombreuses questions que Mᵉ Armengaud, défenseur d'Antoine, et Mᵉ Demurat, défenseur de Claude, ont fait adresser aux divers témoins, il a été facile d'apercevoir des contradictions d'un caractère significatif.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président, sur la demande de la défense, a ordonné la lecture de la déposition devant le magistrat instructeur, d'Antoinette Chevaleyre, femme Bernard, non entendue à l'audience. Cette déposition dément formellement celle de Marie Polvarel et celle d'Artaud Guillaume.

Après quelques instans de délibération, MM. les jurés ont prononcé un verdict d'acquittement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALBI.

Audience du 17 mai.

COLPORTAGE DE LIVRES ET BROCHURES.

Le sieur Anglès, né à Albi en 1820, appartenant à une famille honorable de cette ville, fut arrêté à Castres, le 13 février 1850, sous la prévention de colportage de livres et brochures sans autorisation. Traduit le 21 mars suivant devant le Tribunal correctionnel de cette dernière ville, il fut condamné à deux mois de prison et 25 francs d'amende. Le procureur de la République crut que la peine n'était pas proportionnée à la gravité du délit, et fit appel *à minimâ* de ce jugement. Le Tribunal correctionnel d'Albi fut saisi de l'affaire par cet appel. L'affaire fut appelée à une précédente audience, mais le sieur Anglès, se fondant sur ce que de nouveaux renseignemens devaient être produits contre lui, demanda le renvoi à un mois pour pouvoir contredire ces renseignemens qu'il prétendait calomnieux de tous points. Le Tribunal accueillit sa demande et renvoya l'affaire au 17 mai. Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, l'affaire a été appelée.

Le sieur Anglès est petit de taille, brun de figure, gravé de la petite vérole; il porte une longue barbe noire et des lunettes bleues ; sa mise est très convenable. Un de MM. les juges a d'abord fait son rapport : il s'est longuement étendu sur les antécédens du prévenu. Il a ensuite donné lecture d'une note de police d'Albi, dont voici la substance : le commissaire de police fait observer d'abord que la plupart des faits qu'il rapporte ne sont basés que sur des *on dit* : il rapporte ensuite que le 29 juin 1835, Anglès fut surpris en flagrant délit de vol chez M. Bourjade, chez qui il était employé ; mais l'affaire n'eut pas de suite, parce que M. Bourjade transigea avec Anglès, le père, moyennant une somme de douze cents francs.

Anglès quitta alors Albi, et quelque temps après y revint sous le froc des Cordeliers. A cette époque il sortait peu et se cachait.

Plus tard il se maria et alla habiter Toulouse, mais il abandonna bientôt après sa femme, et, pour se faciliter le moyen de satisfaire son penchant pour le vagabondage, il céda à vil prix la dot que lui avait établie son père dans son contrat de mariage et commença ses pérégrinations.

Après avoir parcouru la France, il passa en Algérie, et pour recueillir quelques fruits de ce long voyage, il ramena avec lui un jeune Arabe âgé de treize ans, qu'il nommait Abd-el-Kader, et auquel, pour accroître l'intérêt public, il donnait un père ayant un rang distingué parmi les siens, mais qui avait été tué en combattant contre le drapeau de la France.

Cet enfant arabe était pour Anglès une source intarissable de dons célestes et terrestres. Naturellement, il spécula sur les bénéfices du baptême, et on dit que le premier date de Marseille. Quoi qu'il en soit de ces profanations, il est indispensable de constater que le jeune Abd-el-Kader fut baptisé à Albi, le 26 mars 1844 ; toute la ville connaît les détails de cette cérémonie. A la suite de cette conversion, le sieur Anglès préleva sur les bourses catholiques un droit assez élevé et qui aurait pu s'étendre fort loin si tous les zélés avaient été aussi généreux que le parrain et la marraine, M. d'Aragon et Mˡˡᵉ de Lévisac. Le premier avait donné 2,000 francs. L'enfant en était, dit-on, à son quatrième baptême.

M. le juge rapporteur fait ensuite remarquer que, le 25 septembre 1846, Anglès demanda et obtint de la municipalité d'Albi, un certificat qu'il fit viser par Mgr l'archevêque d'Albi. Muni de ce certificat, il partit pour Rome, où il eut une audience du Pape, ainsi que cela résulte d'une lettre saisie sur lui, écrite par le premier camérier de Sa Sainteté et adressée *All' illustrissimo signore il signor abbate Angles.*

On a saisi aussi sur lui des lettres de personnes haut placées qui le chargeaient de faire bénir par Sa Sainteté, des scapulaires, chapelets, etc.

Anglès, de retour à Albi, prit un nouveau passeport et un nouveau certificat, le 19 octobre 1848, et partit pour Paris. On a eu des renseignemens sur son compte pendant le temps qu'il passa dans cette dernière ville; ils sont contenus dans une note de police écrite par M. Carlier, préfet de police et ainsi conçue :

Anglès, bien connu de mon administration, exerce ostensiblement la profession de commis-voyageur, et n'est en réalité qu'un escroc faisant des dettes partout où il passe.

Il a été commis chez M. Dubur, chasublier, à qui il a soustrait une grande partie de marchandises.

Il passe pour avoir fait un faux au préjudice de M. Perpoz, mais il n'a pu être poursuivi faute de preuves.

Il a demeuré à Paris, carrefour de l'Odéon, où il menait une conduite des plus équivoques. Il a quitté ce domicile en y laissant des loyers arriérés.

On assure que cet intrigant appartient à une famille honorable d'Albi.

Il s'est fait remarquer depuis quelque temps comme un socialiste exalté.

Il résulte de la vérification faite aux sommiers judiciaires, que le nommé Anglès a été condamné à un mois de prison, par jugement du 3 mars 1849, pour abus de confiance, et qu'il a été conduit aux Madelonnettes, le 22 juillet 1849, sous prévention d'escroquerie et de vol, prévention dont il a été renvoyé le 4 août suivant.

Le sieur Anglès, rentré à Albi, s'occupa d'abonnemens de journaux ; il colporta ensuite. Le juge de paix de Réalmont, dans le canton de qui plusieurs faits de colportage s'étaient produits, en écrivit au procureur-général. Ce dernier s'informa à la préfecture du Tarn s'il était autorisé, et sur la réponse négative, ordonna une instruction. On procéda alors à la saisie de ses effets, où l'on trouva les ouvrages suivans :

Almanach d'un Paysan, par Joigneaux ;—La politique de Jean-Pierre, par Laubric ; — La République selon l'égalité de Babœuf, par Buonarotti ;—Deux jours de condamnation à mort, par Barbès ; — Le Conseiller du Peuple ; — Les Lettres d'un Paysan, par Joigneaux ; — Les Tribuns, par Trimalcion ; — Le Mois, par Alexandre Dumas ; — Les Lois providentielles, par M. Ravailhe ; — Histoire des Peintres ; — Le Souvenir, avec portrait du comte de Chambord.

Enfin deux exemplaires d'une circulaire ainsi conçue :

Le Souvenir, journal des modes et des salons.

Monsieur,

Seul correspondant du journal *le Souvenir*, je prends la liberté de vous en soumettre les premiers numéros.

Le Souvenir, placé sous le patronage spécial de Mᵐᵉ la comtesse de Chambord et honoré des souscriptions de M. le comte de Chambord, de Mᵐᵉˢ la duchesse d'Angoulême, la duchesse de Berry et des notabilités légitimistes, s'adresse à tous les gens bien pensans, et nous n'épargnerons aucun sacrifice pour faire pénétrer au sein de toutes les familles les doctrines et les enseignemens salutaires que nous avons pour mission de propager. De plus, nous venons en aide aux pensionnaires pauvres de l'ancienne liste civile.

Nous osons espérer que vous voudrez bien vous associer à notre œuvre, et pour cela nous honorer de votre souscription. A cet effet, je passerai pour connaître votre décision et vous remettre les primes annoncées, entre autres le magnifique portrait de M. le comte de Chambord, gravé sur acier et tiré sur chine. Ce portrait se vend séparément 6 fr. pour les personnes non abonnées.

Signé : D'ANGLÈS.

M. le juge rapporteur donne lecture du jugement du Tribunal de Castres et des notes des dépositions des témoins devant ce même Tribunal.

M. le procureur de la République a pris ensuite la parole et conclu à l'application de la peine dans toute sa rigueur.

Le défenseur d'Anglès, Mᵉ Bermond, a présenté des lettres et des certificats qui tendent à détruire un grand nombre des faits portés dans les notes de police, et les explications souvent assez vraisemblables des faits imputés à Anglès. Il a demandé que le Tribunal d'Albi ne se montrât pas plus sévère que celui de Castres.

Le Tribunal, après une longue délibération, a condamné Anglès à quatre mois de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JUIN.

Par décrets en date du 5 juin, M. de Bry, ancien préfet, est nommé préfet du département des Deux-Sèvres, en remplacement de M. Tonnet, appelé à d'autres fonctions;

M. Fournier, sous-préfet de Commercy, est nommé préfet du département du Cantal, en remplacement de M. Malher, appelé à la préfecture de Vaucluse ;

M. de Frossard, sous-préfet de Toulon, est nommé préfet du département du Var, en remplacement de M. Haussmann, appelé à la préfecture de l'Yonne.

— Le procureur de la République a fait saisir aujourd'hui, à la poste et dans ses bureaux, le journal hebdomadaire *la Feuille du Peuple*, à raison de la publication d'un article dit *Premier-Paris*, traitant de la nouvelle loi électorale.

Des poursuites sont dirigées contre le gérant de ce journal, sous la triple inculpation : d'attaque contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale; d'attaque contre le respect dû aux lois et de provocation à la désobéissance aux lois.

—Une question qui intéresse vivement les compagnies d'assurances contre l'incendie, était soumise aujourd'hui à la 5ᵉ chambre du Tribunal civil de la Seine, dans les circonstances suivantes :

M. Franchessin a fait assurer contre l'incendie et contre les risques locatifs et de voisinage pour 60,000 francs de mobilier par la compagnie le Sauveur. En 1847, cette compagnie crut convenable à ses intérêts de se mettre en liquidation, et c'est en effet ce qu'elle fit, après avoir fait garantir tous ses contrats d'assurance par la Paternelle. Dans cette situation nouvelle de la société, M. Franchessin se refusa à payer sa prime, ou n'offrit de la payer que lorsque le résultat de la liquidation serait connu. L'assuré fondait sa prétention sur ce que la société étant en état de liquidation ne lui offrait pas de garanties suffisantes du paiement du sinistre, et, en outre, sur ce qu'elle ne pouvait pas non plus imposer à ses assurés l'exécution de leurs contrats vis-à-vis une compagnie avec laquelle ils n'avaient pas voulu traiter.

Dans ces circonstances, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Considérant que Franchessin ne justifie pas que la société le Sauveur ait manqué à ses engagemens ; que la liquidation volontaire de ladite société, n'a eu d'autre objet que d'empêcher pour l'avenir de nouvelles assurances, mais n'a pas annulé les contrats formés avant la mise en liquidation; qu'il ne résulte de cette nouvelle situation de la société aucune modification aux obligations actives et passives constituées ultérieurement à son profit ou à sa charge ;

» Considérant qu'aux termes des statuts, la société le Sauveur a fait assurer par une autre compagnie les risques dont elle avait à répondre ; que, s'agissant d'une société d'assurances à primes, les assurés sont sans qualité pour contester la mise en liquidation de la société, puisqu'ils n'en font pas partie ;

» Condamne Franchessin à payer à la société le Sauveur, en liquidation, la prime qu'elle réclame, et le condamne aux dépens. »

— M. Dutacq a déposé contre M. Laneuville, expert restaurateur de tableaux, une plainte en abus de confiance; cette affaire était appelée aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Il s'agit d'un tableau d'une certaine valeur, que M. Etienne Arago, après son corcordat, aurait donné en paiement à M. Dutacq. Au moment où la cession en a été faite, ce tableau était entre les mains de M. Laneuville pour être restauré.

Lorsque M. Dutacq voulut s'en mettre en possession, M. Laneuville lui répondit qu'il n'avait plus ce tableau, et que par l'autorisation de M. Arago, il l'avait vendu à un amateur qui habite Vienne en Autriche. De là, procès.

M. Dutacq est assisté de Mᵉ Pataille.

Mᵉ Schneitzhœffer se présente pour M. Laneuville.

M. Laneuville reproduit l'explication que nous avons fait connaître.

Suivant la déposition d'un témoin, ce tableau aurait été détruit lors du bombardement de Vienne.

M. Dupré-Lassalle, organe du ministère public, pense que la bonne foi de M. Laneuville est évidente, et que si M. Dutacq est victime dans cette affaire, c'est par le fait de M. Etienne Arago.

Mᵉ Schneitzhœffer demande que le Tribunal se déclare incompétent dans ce procès, qui est chose à débattre devant le Tribunal civil.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a renvoyé M. Laneuville de la plainte, et condamné M. Dutacq aux dépens.

— Les sieurs Fontaine, boulanger à Suresnes ; Bourdon, épicier, rue des Prouvaires, 12, à Paris ; Gauthier, marchand de combustibles, rue de Pontoise, 9, à Paris, et la veuve Gastal, marchande de charbon, rue de l'Échaudé, 18, étaient aujourd'hui traduits devant la police correctionnelle pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Le fait attribué à Bourdon est un fait qui se commet journellement par les épiciers, qui ont cru jusqu'ici que la tolérance de la police ou son ignorance de cet usage leur donnait le droit d'y persévérer. Il s'agissait de la vente du sucre pesé avec papier.

Le déficit causé par ce pesage était de 6 grammes sur 125 grammes de sucre, et de 5 grammes en sus par suite d'un autre usage qui consiste à mettre dans la balance 120 grammes pour un quarteron, au lieu de 125 ; en tout 11 grammes de préjudice pour l'acheteur.

L'inspecteur a déclaré que le pesage avec papier était un abus déplorable qui a pu échapper à la justice, mais qui n'a jamais été autorisé ; les épiciers, du reste, achètent le sucre en gros, sans papier.

Le Tribunal n'a pas vu dans ce fait le délit prévu par l'art. 423 du Code pénal, mais une filouterie passible de la peine portée par l'art. 401 ; faisant application de cet article et de l'art. 463, il a condamné Bourdon à 50 fr. d'amende.

Fontaine a été condamné à cinq jours de prison, 15 fr. d'amende et aux dépens ; Gauthier, par le même motif que Bourdon, à 50 fr. d'amende ; la veuve Gastal à quinze jours de prison.

— Des mandats ayant été décernés, par suite du duel entre MM. Achard et Fiorentino, contre ce dernier et contre les témoins du combat, un commissaire de police s'est transporté ce matin, accompagné d'agens, au domicile de tous les inculpés pour les mettre en état d'arrestation provisoire.

M. Fiorentino était absent, ainsi qu'un de ses témoins. MM. de Rheims, de Bazancourt et de Rovigo ont seuls été trouvés et conduits au parquet de M. le procureur de la République, où, après interrogatoire, ils ont été mis en liberté, sous promesse de se représenter à toute sommation de la justice.

— Des perquisitions exécutées sur mandats et commissions rogatoires décernés par M. le juge d'instruction Poux-Francklin, ont eu pour résultat la saisie d'une quantité très considérable de marchandises soustraites au commerce d'expédition, à l'aide de faux et de manœuvres frauduleuses, par deux individus qui ont été arrêtés, dans les divers entrepôts dont ils étaient, sous différens noms, locataires. On a trouvé entre autres marchandises, 46 balles et sacs de cafés, des caisses de boutons et articles de passementerie, des vins en barrique et en caisses, des ballots de toiles, des dentelles, du lin, de la soie en grume, etc., etc.

Enfin, à la gare du chemin de fer du Havre, on a saisi douze barriques d'huile.

— Une bande ou association de trente et un voleurs a été arrêtée hier et aujourd'hui.

Presque entièrement composée de repris de justice, cette bande, dont les relations se reliaient à un centre commun, l'officine du recéleur principal, procédait au vol à l'aide d'effraction et de fausses clés. La police, que de nombreuses plaintes avaient mise sur ses traces, ayant réussi avant-hier à arrêter quatre de ses membres principaux en flagrant délit, au moment où ils venaient de dévaliser, rue Bertin-Poirée, 12, un logement dont ils avaient fait sauter la porte en éclats à l'aide d'une pince-monseigneur, le receleur auquel ces malfaiteurs destinaient le produit du vol ne tarda pas à être découvert.

On établit alors dans son domicile une souricière où vinrent selon l'usage se faire prendre les nombreux récidivistes avec lesquels cet homme, exerçant extérieurement le métier de ferrailleur, était en rapports continuels.

Parmi les objets saisis en sa possession ou apportés chez lui durant le temps de la surveillance, on remarque des tableaux de prix, des bijoux de toute sorte, quatre montres portant à la cuvette les numéros 1152, 8030, 11777 et 55900. Dans un vieux bas de laine rapiécé, on a trouvé une somme de 8,050 fr. ; dans un sac d'oignons, de l'argenterie, des mouvemens de montres, des reconnaissances du Mont-de-Piété, etc.

Par une coïncidence assez curieuse, tandis que le commissaire de police qui procédait à la perquisition verbalisait, quatre autres receleurs, ceux-là de seconde main, se présentèrent et furent arrêtés. Plusieurs des inculpés, confrontés avec eux, avouèrent alors les connaître et firent des déclarations desquelles il résulte que ces individus, Auvergnats tous quatre, rachetaient au receleur principal, bien que sachant qu'ils provenaient de vol, les objets de prix, les bijoux, etc., dont il ne pouvait ostensiblement se défaire en sa qualité de ferrailleur. L'un d'eux, au moment de son arrestation, était encore nanti, entr'autres menus objets, d'un porte-monnaie provenant d'un vol commis à l'aide d'effraction au préjudice de Mᵐᵉ Dieulin, rue des Vieux-Augustins, 39.

Tous ces individus, receleurs, voleurs, récidivistes, contumaces et évadés, ont été mis à la disposition de la justice. Surpris, les uns en flagrant délit, nantis de pièces de conviction, ils se sont vus forcés d'avouer.

— Le sieur D..., marchand de vins à Montrouge, était hier au soir assis à son comptoir avec sa femme. Les tables étaient garnies de buveurs. Tout à coup le sieur D... disparaît et monte à sa chambre. Un moment après, on entend ouvrir le judas qui permet de voir de la chambre dans la boutique; on voit apparaître par cette ouverture le canon d'un fusil, et avant qu'on ait eu le temps de faire un mouvement, une explosion se fait entendre, et un jeune homme qui buvait un verre de vin au comptoir est frappé d'une balle et tombe mort.

Ce meurtre, auquel on ne peut assigner jusqu'à présent aucun motif, a produit une impression profonde. D... a été arrêté.

— Hier, vers onze heures du soir, une tentative criminelle a été commise près de Bagneux. Au moment où M. Charton, maître serrurier à Champlon, arrivait, monté dans son cabriolet, au pont de Bagneux, un malfaiteur s'élança, voulut arrêter le cheval, et demanda impérieusement à M. Charton la bourse ou la vie. M. Charton ayant voulu fouetter son cheval, reçut à bout portant un coup de pistolet qui heureusement ne l'atteignit pas. Le cheval, effrayé, partit ventre à terre, et M. Charton échappa ainsi au danger qui le menaçait.

DÉPARTEMENS.

SEINE-ET-MARNE. — On nous écrit de Fontainebleau :

« On sait que le 16 mai dernier, une explosion terrible détruisait à Montereau, une partie de bâtimens formant l'atelier des sieurs Delsaux frères, fabricans de chaux hydraulique ; deux personnes, le sieur Edme-Alexandre Goupil, élève en médecine, et Jean-Baptiste Dessaux, ex-pharmacien, employés dans cet établissement, avaient été grièvement blessés. La justice ayant procédé à une information, reconnut, à ce qu'il paraît, que sous le prétexte de s'occuper de préparations chimiques, on se livrait à une fabrication clandestine de poudre. Deux personnes inculpées, dit-on, à l'occasion de ce fait, ont été amenées hier ici, et déposées dans la prison. »

Plus d'un écrivain, dont les lettres s'honorent, est sorti des rangs du barreau ou de la magistrature. Tel fut le spirituel et bon Andrieux, qui, avant de s'asseoir à l'Académie française et de professer la littérature au collége de France, s'était distingué comme avocat et avait honorablement tenu sa place parmi les juges de la Cour (alors le *Tribunal*) de cassation. Nous ne sortirons donc pas de notre spécialité en annonçant que la Société philotechnique vient de mettre son éloge au concours, et en publiant son programme, qui, par le thème heureux qu'il offre et par le nom justement aimé qu'il rappelle, nous semble fait pour tenter les membres du jeune barreau.

Voici le programme des concours :

La Société philotechnique de Paris décernera, en 1851, un prix à l'auteur du meilleur ouvrage sur le sujet suivant :

DISCOURS SUR LA VIE ET LES OUVRAGES DE FRANÇOIS-GUILLAUME-JEAN-STANISLAS ANDRIEUX.

En proposant pour sujet de concours la vie et les ouvrages de M. Andrieux, la Société philotechnique ne demande pas seulement une appréciation du talent littéraire d'un de ses membres les plus regrettés. M. Andrieux, dans le cours de sa longue carrière, a été jurisconsulte, administrateur, magistrat, législateur, professeur, et dans ces positions diverses, il s'est fait remarquer autant par son application à remplir ses devoirs que par les facultés de son esprit. Sa vie privée n'est pas moins bonne à étudier que sa vie publique. La jeunesse et ceux qui sont chargés de l'enseigner peuvent y puiser d'utiles exemples : c'est surtout ce que désire la Société philotechnique. Elle ne comprend qu'une manière de louer dignement M. Andrieux, c'est que le récit véridique de sa vie comme l'étude de ses ouvrages soit encore une leçon qui inspire l'amour du bon et du beau.

L'auteur ne se fera pas connaître. Son manuscrit portera une épigraphe qui sera répétée sur un billet indiquant son nom et sa demeure.

Les ouvrages doivent être remis, francs de port, le 15 février 1851, au plus tard, à M. Berville, secrétaire perpétuel, rue de Vaugirard, 34, à Paris.

Les manuscrits envoyés au concours ne seront pas rendus.

Le prix consistera en une MÉDAILLE D'OR de la valeur de 500 francs.

Il sera décerné, s'il y a lieu, dans la séance du mois de mai 1854.

Les membres résidans, honoraires, associés-libres ou correspondans, ne sont pas admis à concourir.

Dimanche, courses à Versailles ; fête à Rueil et à Sèvres ; grandes eaux à Saint-Cloud ; grand bal et fête au château d'Asnières. Chemins de fer, rue St-Lazare.

Bourse de Paris du 6 Juin 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.....	94	30	Zinc Vieille-Montag..	2900	—
4 1/2 0/0 j. 22 sept..	—	—	Naples 5 0/0 c. Roth.	97	50
4 0/0 j. 22 sept.....	—	—	5 0/0 de l'Etat rom..	78	—
3 0/0 j. 22 juin.....	58	40	Espag. 3 0/0 dette ext.	38	1/2
5 0/0 (empr. 1848...	—	—	— 3 0/0 dette int.	33	1/8
Bons du Trésor.....	—	—	Belgique. E. 1831...	—	—
Act. de la Banque...	2265	—	— 1840...	99	1/8
Rente de la Ville....	—	—	— 1842...	—	—
Obligat. de la Ville..	—	—	— Bq. 1835...	—	—
Obl. Empr. 25 mill..	1150	—	Emprunt d'Haïti....	—	—
Oblig. de la Seine...	1060	—	Piémont, 5 0/0 1849.	87	40
Caisse hypothécaire..	480	—	— Oblig. anc.	—	—
Quatre Canaux.....	—	—	— Obl. nouv.	950	—
Jouiss. Quatre Can..	—	—	Lots d'Autric. 1834.	365	—

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant.....	94 90	94 65	93 50	94 65
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant.....	58 30	58 05	58 —	58 65

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	365 —	365 —	Orléans à Vierz.	345 —	345 —
Versailles, r. d.	162 50	160 —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	142 50	142 50	Orléans à Bord.	395 —	392 50
Paris à Orléans.	767 50	765 —	Chemin du N..	446 25	450 —
Paris à Rouen..	545 —	545 —	Paris à Strasbg.	336 25	337 50
Rouen au Havre	227 50	227 50	Tours à Nantes.	220 —	220 —
Mars. à Avign.	180 —	180 —	Mont. à Troyes.	95 —	95 —
Strasbg. à Bâle.	107 50	110 —	Dieppe à Fec..	— —	— —

L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Olivier.

— Pour les dernières représentations de Mˡˡᵉ Alboni, ce soir, à l'Opéra, le Prophète.

SPECTACLES DU 7 JUIN.

OPÉRA. — Le Prophète.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Migraine, Alcibiade.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, le Caïd.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Pauline.
VAUDEVILLE. — Un Vieux Innocent, le Mississipi, Suffrage f.
VARIÉTÉS. — Le Chevalier, la Gamine, le Fantôme.
GYMNASE. — Les Pupilles, Héloïse, la Volière, Prunean.
THÉATRE-MONTANSIER. — Garçon, C'en est un, Jeu de l'Amour.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Misère.
GAITÉ. — Jean Bart.
AMBIGU. — Les Chevaliers du Lansquenet.
COMTE. — Michel Cervantes, le Prix de vertu.
FOLIES. — L'Enfant de l'Amour, Deux Anges.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Barbapeil, la Salamandre.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis et dim.; 1 et 2 fr.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Magnétisme, pantomime, etc.
JARDIN MABILLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Dim., samedis, mercredis, vendredis.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON ET IMMEUBLES** A PARIS, situés dans le Loiret.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 15 juin 1850, en trois lots,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de Sèvres, 129; contenance superficielle, 1,132 mètres 10 centimètres.

Produit brut environ : 16,300 fr.
Charges environ : 3,500 fr.
Produit net, environ : 12,800 fr.
Mise à prix : 135,000 fr.

2° D'une MAISON de campagne, dite de la Roche, sise à Saint-Jean-de-la-Ruelle, sur la route de Tours, près d'Orléans (Loiret). — Contenance, 2 hectares 38 ares 99 centiares, dont un hectare en vignes.

Cette propriété n'est pas louée.
Mise à prix : 12,000 fr.

3° D'une FERME, dite de la Tranchée, sise commune de la Ferté-Saint-Aubin, arrondissement d'Orléans,

Contenance, 252 hectares 58 ares 24 centiares.

Bail jusqu'au 1er novembre 1853, à raison de 1,200 fr. Plusieurs pièces de bois ne sont pas comprises dans le bail.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser :
1° Audit Me GLANDAZ, avoué poursuivant;
2° A Me Mitouflet, avoué, rue des Moulins, 20;
3° A Me Vinay, avoué, rue Louis-le-Grand, 23;
4° A Me Valpinçon, notaire, rue de la Concorde, 10;
5° A Me Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (3197)

Paris — **MAISON RUE ST-QUENTIN.**

Etude de Me DEPLAS, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 65.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 15 juin 1850,

D'une MAISON sise à Paris, rue St-Quentin, 4.

Mise à prix réduite : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me DEPLAS, avoué poursuivant;
2° A Me Parmentier, avoué, rue Hauteville, 1. (3140)

Paris — **MAISON ET IMMEUBLES.** A PARIS, EN PROVINCE.

Etude de Me FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Vente de biens de mineurs, sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le mercredi 19 juin 1850, en cinq lots :

1° D'une grande MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de l'Université, 12.

Produit, susceptible d'augmentation, 10,000 fr. environ.

La superficie totale est de 470 mètres 26 centimètres.

Mise à prix : 80,000 fr.

2° Du CHATEAU de Saint-Maximin, avec corps de ferme, parc, écurie et remise, parterre, jardin potager planté d'arbres fruitiers en plein rapport, et autres dépendances;

Le tout d'une contenance de 7 hectares environ, sis commune de Saint-Maximin, canton de Chantilly, arrondissement de Senlis, département de l'Oise, à dix minutes environ de la station de St Leu (chemin de fer du Nord).

Mise à prix : 30,000 fr.

3° D'une MAISON de campagne sise à Rueil, canton de Marly, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), rue Haute, 11 nouveau, entre cour et jardin, avec écurie et basse-cour.

Produit : 800 fr.
Mise à prix : 6,000 fr.

4° D'une MAISON à usage de blanchisseur, sise audit Rueil, rue Saint-Sulpice, 1, et place de l'Eglise, 13, avec lavoir, séchoir, buanderie, cuvier et réservoirs garnis de tuyaux d'arrivée et de distribution avec robinets en cuivre.

Produit : 425 fr.
Mise à prix : 2,500 fr.

5° D'une autre MAISON avec jardin, sise au même lieu, rue Saint-Sulpice, 2.

Produit : 400 fr.
Mise à prix : 2 500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me FOURET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, à Paris, rue Sainte-Anne, 51;
2° A Me Turquet, notaire à Paris, rue d'Antin, 9;
3° Et à Me Tellier, notaire à Rueil. (3212)

Paris — **MAISON RUE GUISARDE.**

Etude de Me MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfans, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 22 juin 1850,

D'une MAISON avec petite cour et dépendances, sise à Paris, rue Guisarde, 21, susceptible d'un produit de 1,500 francs.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me MIGEON, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue des Bons-Enfans, 21;
2° Et à Me Lejeune, notaire à Paris, rue Lepelletier, 29. (3213)

Paris — **MAISON A ST-MAUR** LES FOSSÉS.

Etude de Me VARIN, avoué, rue Montmartre, 139.

Vente, le 13 juin 1850, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une MAISON et dépendances, sise à St-Maur-les-Fossés, rue du Pont-de-Créteil, 9.

Mise à prix : 7,060 fr.

S'adresser :
1° A Me VARIN, avoué poursuivant;
2° A Me Cullerier, avoué, rue du Harlay, 20;
3° A Me de Brotonne, avoué, rue Vivienne, 8;
4° Et à Me Gallard, avoué, boulevard Poissonnière, 14. (3215)

Paris — **MAISON RUE DU PONCEAU.**

Etude de Me Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 13 juin 1850, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue du Ponceau, 9 ancien et 13 nouveau.

Mise à prix : 20,000 fr.

NOTA. Cette propriété a été acquise par le fol-enchérisseur 88,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me Oscar MOREAU;
2° A Me Dyvrande, rue Favart, 8;
3° A Me Roubo, rue Richelieu, 45;
4° Et à Me Desgranges, rue de la Michodière, 20. (3214)

Versailles (Seine-et-Oise) **MAISONS ET PIÈCES DE TERRE**

Etude de Me REMOND, avoué à Versailles, rue Hoche, 18.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 27 juin 1850, heure de midi, en treize lots,

1° D'une MAISON sise à Saint-Germain-en Laye, rue Sansonnet, 4, louée 400 fr.

Mise à prix : 4,000 fr.

2° D'une autre MAISON avec jardin et dépendances, sise même ville, rue Grande-Fontaine, 11.

Mise à prix : 5,000 fr.

3° D'une autre MAISON, sise même ville, rue au Pain, 60.

Mise à prix : 5,500 fr.

4° Et de 10 PIÈCES DE TERRE, sises terroirs de Saint-Germain-en-Laye, du Pecq et de Fourqueux.

S'adresser pour les renseignemens :
A Versailles : 1° A Me REMOND, avoué poursuivant, rue Hoche, 18;
2° A Me Delaunais, avoué, rue Hoche, 14;
3° A Me Pousset, avoué, rue des Réservoirs, 14;
4° A Me Legrand, avoué, place Hoche, 4.
A St-Germain-en Laye, à Me Leroux, notaire, rue de Poissy, 96. (3220)

Melun (Seine-et-Marne) **DOMAINE DES BOULAYES** SITUÉ PRÈS TOURNAN.

Etude de Me Eugène FONTAINE, avoué à Melun rue Duguesclin, 4.

Vente sur licitation, par suite de décès, en l'audience des criées du Tribunal civil de Melun (Seine-et-Marne),

En cinq lots :

D'un grand et beau domaine patrimonial appelé DOMAINE DES BOULAYES, situé communes de Châtres et Tournan, arrondissement de Melun, et par extension sur la commune de Fontenay.

L'adjudication aura lieu le vendredi 28 juin 1850, une heure de relevée.

1er lot. Le château des Boulayes et la ferme de Coffry.

Cours, jardin, écuries, remises, communs, bâtimens, granges en dépendant, avenues, parc, clos, étang, terres, prés et bois, le tout d'une contenance de 200 hectares 28 ares 22 centiares.

Revenu environ : 10,900 fr.
Mise à prix : 330,000 fr.

2e lot. La ferme de Fretay.

Bâtimens, cours, jardin, terres, prés et bois en dépendant, le tout d'une contenance de 157 hectares 30 ares 50 centiares, dont 45 hectares 14 ares 15 centiares d'un seul tenant sont plantés en bois.

Revenu : 8,518 fr.
Mise à prix : 220,000 fr.

3e lot. La grande et belle ferme de la Jarrie.

Bâtimens, cour, jardin, clos, terres et prés en dépendant, le tout d'une contenance de 181 hectares 20 ares 61 centiares.

Revenu : 9,552 fr. 50 c.
Mise à prix : 214,000 fr.

4e lot. Une maison de campagne,

Avec cours, jardin, bâtimens, écurie et remise, et 10 hectares 8 ares 75 centiares de bois et terres attenant et près ladite maison de campagne, appelée maison de Coffry, située commune de Châtres, près Tournan, et à proximité de la grande route de Paris.

Revenu des terres et bois : 639 fr.
Mise à prix : 15,000 fr.

5e lot. 9 hectares 95 ares 67 centiares de terres situées près Tournan.

Revenu : 939 fr. 60 c.
Mise à prix : 15,000 fr.

Et en 13 lots, dont les 8e, 10e, 11e et 13e seront subdivisés eux-mêmes en plusieurs lots,

Une masure, un clos et diverses pièces de terres détachées, éparses dans la plaine, d'une contenance de 23 hectares 53 ares 55 centiares.

Le tout situé à Châtres et terroir de Châtres et Fontenay, sur les mises à prix portées au jugement ordonnant la vente, et s'élevant ensemble à la somme de 24,100 fr.

Total des mises à prix réunies : 818,100 fr.

Il a été offert, avant la révolution de février 1848, des quatre premiers lots formant l'ensemble du domaine des Boulayes, 1 million 400,000 fr.

La propriété des Boulayes n'est qu'à 1 kilomètre et demi de Tournan et à 3 myriamètres 2 kilomètres de Paris. On s'y rend par le chemin de fer de Lyon, en prenant la correspondance à Brunoy, ou par des voitures directes partant tous les jours de Paris du Petit-Carré-St-Martin.

S'adresser pour les renseignemens :

A Melun :
A Me Eugène FONTAINE, avoué poursuivant, exécuteur testamentaire et dépositaire des titres et plans;
A Me Legavre, avoué colicitant.
A Paris :
A Me Lacroix, avoué de première instance, rue Ste Anne, 51 bis;
A Me Huart, avoué d'appel, même rue, 53;
A Me Fabien, notaire, place du Havre;
A M. Charles Callon; ingénieur, rue des Vosges, 16;
A Me Viefville, notaire, quai d'Orléans, 4;
A Me Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 16;
A Tournan, à Me Salmon, notaire;
Et sur les lieux, au château, à M. Cornelis, régisseur. (3054) 1

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **2 MAISONS A CLIGNANCOURT**

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me DUCLOUX, l'un d'eux, le mardi 2 juillet 1850, à midi,

De DEUX MAISONS de construction récente, en parfait état, situées à Clignancourt, commune de Montmartre.

L'une rue Marcadet, 7,
Sur la mise à prix de 28,500 fr.
L'autre rue Labat, 6,
Sur la mise à prix de 26,500 fr.

Le produit de chaque maison est de 3,000 fr. environ.

Il y aura adjudication sur une seule enchère.

S'adresser à Me DUCLOUX, notaire, rue de Choiseul, 16. (3219) 2

St-Chéron (Seine-et-Oise) **MAISON ET PIÈCES DE TERRE**

Etude de Me MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 8.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs,

En la maison du sieur Marchand, sise à Saint-Chéron (Seine-et-Oise), et par le ministère de Me BELLIER, successeur de Me Bouttet, notaire audit Saint-Chéron,

En plusieurs lots,

D'une MAISON et de diverses PIÈCES DE TERRE et JARDIN, situées sur le territoire de St-Chéron (Seine-et-Oise), avec faculté de réunir les 1er, 2e, 3e lots; les 4e, 5e et 6e lots.

L'adjudication aura lieu le dimanche 23 juin 1850, heure de midi.

1er lot. — Une Maison de campagne sise à Saint-Chéron.

Mise à prix : 6,000 fr.

2e lot. — Une Pièce de terre de 24 ares 12 centiares, sise sur le même territoire de St-Chéron.

Mise à prix : 1,800

3e lot. — Une Pièce de pré de la contenance de 16 ares 94 centiares, située sur le même territoire.

Mise à prix : 1,000

4e lot. — Une Pièce de pré de 7 ares 69 centiares, située sur le même territoire.

Mise à prix : 240

5e lot. — Une Pièce de pré de 10 ares 20 centiares, située sur le même territoire dudit St-Chéron.

Mise à prix : 400

6e lot. — Un Jardin planté d'arbres fruitiers, de 9 ares 94 centiares, situé sur le même territoire.

Mise à prix : 500

7e lot. — Une Pièce de pré de 20 ares 13 centiares, située sur le même territoire.

Mise à prix : 1,700

8e lot. — Une Pièce de pré de 6 ares 12 centiares, située sur le même territoire.

Mise à prix : 120

9e lot. — Une Pièce de pré de 24 ares 97 centiares, située sur le même territoire.

Mise à prix : 1,100

10e lot. — Une Pièce de pré de 7 ares 50 centiares, située sur le même territoire.

Mise à prix : 300

11e lot. — Une Pièce de pré de 7 ares 18 centiares, située sur le même territoire.

Mise à prix : 300

12e lot. — Une Pièce de pré de 8 ares 72 centiares, située sur le même territoire.

Mise à prix : 400

13e lot. — Un Jardin clos de 3 ares 18 centiares, situé sur le même territoire.

Mise à prix : 240

14e lot. — Un Jardin de 2 ares 57 centiares, situé sur le même territoire.

Mise à prix : 240

Total des mises à prix : 14,340 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :
A Me BELLIER, notaire à Saint-Chéron, dépositaire du cahier d'enchères et commis pour procéder à la vente;
A Me Moullin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 8;
A Me Boinod, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 11;
A Me Vigier, avoué colicitant, demeurant à Paris, quai Voltaire, 17;
A Me Lefort, notaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 3. (3194)

F. MALEN ET Cie.

Les actionnaires de la Carrosserie de l'Etoile, F. Malen et Ce, sont convoqués pour entendre le rapport annuel des gérans et des membres du comité de surveillance. La réunion aura lieu au siége de la société, avenue de Saint-Cloud, 47, à Passy, le 17 juin courant, une heure de relevée. (3959)

COMPAGNIE DU SEYSSEL ALLEMAND. — Le gérant de la Compagnie du Seyssel allemand a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 25 juin 1850, à 8 h. du soir, rue d'Alger, 3, chez M. E. HOUET : 1° pour entendre le rapport du liquidateur de la société du Seyssel allemand sur les opérations de la société; 2° approuver les comptes du gérant; 3° fixer le dividende revenant à chaque action; 4° et enfin délibérer sur les décharge et quitus définitif qui doivent, dans cette réunion dernière, être donnés à M. Kolly, ancien gérant de la Ce. Il faut être porteur de dix actions au moins pour être admis à l'assemblée. (3961)

CHOCOLAT PERRON en France, 2 et 3 fr. le 1/2 kil. THÉ d'amateur, MÉLANGE PERRON, 7 f. R. Vivienne, 14. (3886)

POUDRE DE CHARBON DU Dr **BELLOC** approuvée par l'Académie de Médecine pour le traitement des maladies nerveuses de l'estomac et des intestins. — Dépôt à Paris, chez Savoye, pharmacien, boul. Poissonnière, 4, et dans toutes les villes. CHAQUE FLACON EST SCELLÉ DU CACHET BELLOC. (3895)

PILULES DE HAUT. Purgatif composé *spécialement* pour être pris et digéré en même temps qu'une bonne alimentation. — 17 ans de succès, à Paris, faub. St-Denis, 148, 2 f. et 5 f. (3916)

SALSEPAREILLE DE LA PHARM. **COLBERT**, rotonde Colbert, 8, DÉPURATIF le plus puissant dans les maladies secrètes, dartres, boutons, rougeurs, scrofules, etc. 5 f. le fl. Dép. en prov. Exp. (3863)

TOPIQUE INDIEN.

Guérison assurée des hernies, descentes de matrice sans bandage ni pessaires, et des varicocèles.

ULCÈRES ET CANCERS

De la matrice guéris sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (3940)

Aujourd'hui est mis en vente chez les éditeurs, 102, rue Richelieu, le second et dernier volume de l'important ouvrage de LEDRU-ROLLIN : LA DÉCADENCE DE L'ANGLETERRE. — Prix de chaque volume : 5 fr.

En adressant par la poste 12 fr. 50 en un mandat à l'ordre de M. SIMONIN, on recevra les deux volumes franco. (3965)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MÉTIVIER, huissier, rue Boucher, 16.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 8 juin 1850.

Consistant en commode, armoire, table, guéridon, etc. Au comptant. (3221)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente et un mai mil huit cent cinquante, enregistré.

Il appert :

Que la société en nom collectif existant entre le sieur Joseph BOIVIN fils et le sieur Jean-Marie LEFAGUAYE, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 15, et en commandite entre les susnommés et le sieur Jean-Baptiste BOIVIN père, propriétaire aux Batignolles, rue de la Paix, 10, pour l'exploitation à Paris, rue de la Jussienne, 15, d'une factorerie, sous la raison sociale BOIVIN fils et Ce, est et demeure dissoute à partir de ce jour. MM. Boivin fils et Lefaguaye sont liquidateurs.

Pour insertion :

MORIZOT. (1829)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt huit mai mil huit cent cinquante, enregistré.

Entre M. Ange QUINZIO, commerçant, domicilié à Marseille,

M. Fortuné Jérôme URBINO, négociant, domicilié à Marseille,

M. Michel BARILLET, négociant, domicilié à Paris, rue des Marais-du-Temple, 46.

Il appert :

La société formée entre les parties, suivant acte sous signatures privées en date des deux et sept novembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré et publié, ayant pour objet l'établissement de deux maisons de commission, l'une à Paris, l'autre à Marseille, sous la raison QUINZIO et Ce, dont la durée devait être de trois ans et deux mois, à partir du premier novembre mil huit cent quarante-neuf, est et demeure dissoute à partir du vingt-huit mai mil huit cent cinquante

M. Ange Quinzio est nommé liquidateur.

Pour extrait :

VANIER. (1830)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante, enregistré,

Il appert :

Que la société qui existait suivant acte sous seings privés, enregistré, du quatre février mil huit cent cinquante.

Entre M. Edme-Urbain CAILLAULT, horloger à Vaugirard, rue de Sèvres, 50,

Et dame Sophie-Marie-Madeleine CSERNEZKY, veuve de M. Pierre DANIEL, demeurant à Paris, rue des Deux-Ecus, 13,

A été définitivement dissoute et résiliée à partir du vingt-quatre mai mil huit cent cinquante;

Et que M. Caillault a été seul chargé de la liquidation de ladite société, avec tous pouvoirs actifs et passifs nécessaires.

Pour extrait :

CAILLAULT et veuve DANIEL. (1831)

Aux termes d'un acte passé devant Me Mouchet et son collègue, notaires à Paris, le quatre juin mil huit cent cinquante, enregistré,

M. Jean-Baptiste-Ernest BENOIS, commis négociant en soieries, demeurant à Paris, rue Thévenot, 17;

A ratifié l'acte de société dressé entre M. Maniquet et M. Benois père, au nom et comme se portant fort de son fils, sous la raison MANIQUET et Ce, suivant acte passé devant ledit Me Mouchet et son collègue, le quatorze mai mil huit cent cinquante, enregistré, publié dans ce journal, le vingt-quatre mai dernier, avec déclaration audit acte que c'était à tort si, dans l'acte de société, M. Benois fils avait été prénommé Louis-Ernest Benois, au lieu de Jean-Baptiste-Ernest Benois.

Pour extrait :

Signé, MOUCHET. (1832)

D'un acte sous signature privée, en date à Paris, du premier juin courant, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif constituée depuis le premier février dernier, pour l'exploitation d'un fonds de cafetier-limonadier, à Paris, rue Saint-Martin, 84, entre madame Thérèse-Elisa CHAPUIS, épouse de M. Louis-Joseph Rossignol, spécialement autorisée de ce dernier, et M. Ernest DEFLANDRE, demeurant tous au siége de l'établissement, qui est le siége social, par deux actes sous signature privée, en date à Paris, des dix-sept janvier et premier février derniers, enregistrés et publiés, est et demeure dissoute à partir du premier juin courant.

La liquidation est et continuera d'être faite par M. Lenoir, teneur de livres, à Paris, rue de la Jussienne, 7.

M. Deflandre reste seul propriétaire de l'établissement.

Paris, ce six juin mil huit cent cinquante.

DEFLANDRE. (1833)

Cabinet de M. FILLEUL, boulevart Saint-Martin, 67.

Suivant acte sous seing privé, en date du quatre juin mil huit cent cinquante, enregistré le même jour, M. Jean Louis-Auguste COMMERSON, homme de lettres, demeurant à Paris, boulevart Saint-Denis, 5, et M. Jacques-François-Eugène FURPILLE, avocat, demeuran- à Paris, rue Geoffroy-Marie, 2, se sont associés pour la publication du journal hebdomadaire, artistique et industriel le Tintamarre.

La durée de la société est de dix ans, à dater du premier courant.

Le siége social est à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 7.

Les signature et raison sociales sont COMMERSON et FURPILLE.

M. Commerson est gérant responsable, chargé de la rédaction et des annonces : M. Furpille est chargé de l'administration, de la caisse et de la tenue des livres.

Pour extrait :

FILLEUL, mandataire. (1834)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Faillites.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 4 JUIN 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LANGLAIS, commerçant, passage Vendôme, 28, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire [N° 9491 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LANGLAIS, commerçant, passage Vendôme, 28, le 12 juin à 1 heure 1/2 [N° 9491 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

De Dlle LARDY (Henriette), mde de modes, rue Ménars, 5, le 12 juin à 9 heures [N° 9429 du gr.];

Du sieur DEGLARGE (Louis Bernard), loueur de voitures, rue du Colysée, 19, le 12 juin à 9 heures [N° 9418 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GALLARD (Hercule-Philippe-Auguste), tenant cabinet de lecture, boul. Poissonnière, 23, le 12 juin à 12 heures [N° 355 du gr.];

Des sieurs GALLARD et Ce, négocians, allée des Veuves, 34, le 12 juin à 12 heures (N° 6340 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MONTAUD (Joseph-François-César), escompteur, rue Hauteville, 1, entre les mains de MM. Sergent, rue Pinon, 10, et Libault, rue St-Denis, 96, syndics de la faillite [N° 9469 du gr.];

Des sieurs MONTAUD et Ce, escompteurs, rue Hauteville, 1, entre les mains de MM. Sergent, rue Pinon, 10, et Libault, rue St-Denis, 96, syndics de la faillite [N° 9468 du gr.];

Du sieur KULIKOWSKI (Florian-Florentin), tenant hôtel garni, rue des Fossés-St-Victor, 15, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite [N° 9455 du gr.];

Du sieur MERMILLOD (Jean-Claude), mécanicien, rue St-Philippe St Martin, 1, entre les mains de M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic de la faillite [N° 9356 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MONTAURIOL (Adolphe), facteur aux farines, rue Coquillière, 12 ter, peuvent se présenter chez M. Boulet, syndic, passage Saulnier, 16, pour toucher un dividende de 1 fr. 20 cent. p. 100, troisième et dernière répartition [N° 8609 du gr.].

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MONTAURIOL (Adolphe), facteur aux farines, rue Coquillière, 12 ter, peuvent se présenter chez M. Boulet, syndic, passage Saulnier, 16, pour toucher un dividende de 10 p. 100, deuxième répartition [N° 8609 du gr.].

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MONTAURIOL (Adolphe), facteur aux farines, rue Coquillière, 12 ter, peuvent se présenter chez M. Boulet, syndic, passage Saulnier, 16, pour toucher un dividende de 30 fr. 79 cent. p. 100, première répartition [N° 8609 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 7 JUIN 1850.

NEUF HEURES : Boulanger, md de tissus, clôt. — Foucaut, anc. ent., rem. à huit.

ONZE HEURES : Dame veuve Guiguoz, lingère, conc.

UNE HEURE : Sereuil, fab. de tissus, clôt.

TROIS HEURES : Fourmage, brocheur, vérif. — Dame veuve Corbière, produits chimiques, clôt. — Royer, boucher, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Julie-Joséphine RIEGEL et Désiré DUTHOIT, à Sablonville, Grande-Rue, 31. — Levaux, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Adèle GUÉDÉ et Jean-Melchior dit POTONIE-GUÉDÉ, à Paris, rue du Faub.-du-Temple, 9. — Gamard, avoué.

Décès et Inhumations

Du 4 juin 1850. — M. Ralet, 68 ans, rue Bayard, 5. — M. Taillepied de Bondy, 15 ans, rue de Provence, 54. — M. Solér, 40 ans, rue Neuve-Coquenard, 30. Mlle Mignard, 10 ans, rue Cadet, 23. — M. Puskas, 62 ans, rue Taitbout, 16. — M. Saligny, 16 ans, rue Poissonnière, 7. — Mme Blanchard, 65 ans, rue des Prêcheurs, 15. — M. Glos, 46 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 4. — Mlle Simon, enfant, rue des Quatre Fils, 12. — Mme veuve Cousin, 71 ans, rue de Montreuil, 61. — M. Vinot, 54 ans, rue Ménilmontant, 88. — Mme veuve Laroche, 72 ans, rue Geoffroy l'Asnier, 29. — Mme Soleil, 35 ans, rue de Seine, 13. — M. Vergeot, 24 ans, rue St-Victor, 15. — M. Thilly, 74 ans, rue du Jardin-des-Plantes, 15.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juin 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,